

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2021-201

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2021

Sommaire

26_CCI_Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Drôme / Direction Générale

26-2021-09-27-00003 - Tableau des délibérations Assemblée Général de la C.C.I. de la Drôme du 27 septembre 2021 (3 pages) Page 5

26_DDCCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme / Service des Politique de Solidarité

26-2021-10-27-00009 - Arrêté approbation cahier des charges de la domiciliation des personnes sans domicile stable 2021 (4 pages) Page 9

26_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques /

26-2021-10-26-00006 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Drôme. La directrice départementale des Finances publiques de la Drôme (2 pages) Page 14

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme / Santé et Protection Animales

26-2021-10-26-00008 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à HUGONET Baptiste (2 pages) Page 17

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Agriculture

26-2021-10-28-00001 - AP modificatif composition CDOA Coordination Rurale (3 pages) Page 20

26-2021-10-21-00004 - Arrêté portant actualisation des loyers des terres nues et bâtiments dans le département de la Drôme. Échéance du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2022 (2 pages) Page 24

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels

26-2021-10-21-00006 - AP de mise en demeure de Valence Romans Agglo de mettre en conformité le système d'assainissement de CHATEAUNEUF SUR ISERE Chef-Lieu (3 pages) Page 27

26-2021-10-21-00005 - AP portant complément à l'autorisation environnementale relative aux opérations de dragage d'entretien sur le domaine concédé du Rhône de la chute de Genissiat au palier d'Arles (6 pages) Page 31

26-2021-10-27-00001 - AP portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la ferme aquaponique "La Ferme Intégrale" sise Zone d'activité "Les Monts du Matin" sur la commune de la Baume d'Hostun. (4 pages) Page 38

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Logement Ville et Rénovation Urbaine

26-2021-10-27-00005 - Arrêté Préfectoral portant autorisation de démolir 24 logements collectifs sociaux sis immeuble "le Vercors" - quartier du Plan - VALENCE (2 pages) Page 43

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2021-10-29-00002 - AP portant agrément pour la formation aux premiers secours Croix-Rouge DT 26 (2 pages) Page 46

26-2021-10-21-00007 - ARRÊTE FIXANT LA LISTE DES LAUREATS DU CERTIFICAT DE COMPÉTENCES DE FORMATEUR EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES (FPSC) 1er RÉGIMENT de spahis session DU 8 octobre 2021 (2 pages) Page 49

26-2021-10-26-00001 - Arrêté portant renouvellement de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20210325 - Préfecture de la Drôme (2 pages) Page 52

26-2021-10-27-00002 - Arrêté préfectoral accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers pour la promotion du 4 décembre 2021 (2 pages) Page 55

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique

26-2021-10-29-00001 - AIP portant modification des statuts du SM de conservation et de surveillance des digues de Loriol - le Pouzin (2 pages) Page 58

26-2021-10-27-00003 - AP portant modification des statuts du Syndicat Mirabel - Piegros - Aouste - Saillans (SMPAS) (2 pages) Page 61

26-2021-10-28-00003 - Arrêté Interpréfectoral portant modification des statuts de la communauté d'agglomération ARCHE (07) (2 pages) Page 64

26-2021-10-27-00004 - Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de St Vincent la Commanderie - Charpey (2 pages) Page 67

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme /

26-2021-10-20-00005 - Arrêté portant renouvellement d'agrément Centre social LA PAZ à Saint Jean en Royans (2 pages) Page 70

26-2021-10-29-00003 - Décision délimitation des UC DDETS Drôme au 01.11.21.docx (14 pages) Page 73

26-2021-10-27-00006 - Récépissé de déclaration d'activité MEL SERVICES à Saint Donat sur l'Herbasse (2 pages) Page 88

26-2021-10-25-00001 - Récépissé de déclaration d'activité SOUSA RIBEIRO CELINE à Malissard (2 pages) Page 91

26-2021-10-20-00004 - Récépissé modificatif de déclaration d'activité Centre social LA PAZ à Saint Jean en Royans (2 pages) Page 94

26-2021-10-20-00006 - Récépissé modificatif de déclaration d'activité
Centre social LA PAZ à Saint Jean en Royans (2 pages) Page 97

26-2021-10-27-00007 - Récépissé modificatif de déclaration d'activité
PERRICHON NICOLAS à Bouvante (2 pages) Page 100

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

26-2021-10-26-00007 - Portant validation des tableaux de la garde
départementale des entreprises de transports sanitaires pour le mois de
novembre 2021 (2 pages) Page 103

26_CCI_Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Drôme

26-2021-09-27-00003

Tableau des délibérations Assemblée Général de
la C.C.I. de la Drôme du 27 septembre 2021

EXTRAIT DE DELIBERATIONS DE LA C.C.I. DE LA DRÔME

| DATE ASSEMBLEE GENERALE | OBJET |
|------------------------------------|---|
| 27 septembre 2021 | Après avoir lu le projet de compte-rendu de l'Assemblée Générale du 25 mai 2021, et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, l'approuvent. |
| 27 septembre 2021 | Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et celui de la Commission des Finances et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent le budget rectificatif 2021 d'un montant de 15 270 582 €, qui sera soumis à l'Autorité de Tutelle de la C.C.I. de la Drôme. |
| 27 septembre 2021 | Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et celui de la Commission des Finances et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent le budget rectificatif 2021 du C.F.A. d'un montant de 2 665 192 € qui sera soumis à l'Autorité de Tutelle de la C.C.I. de la Drôme. |
| 27 septembre 2021 | Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et celui de la Commission des Finances et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent le budget primitif 2022 d'un montant de 16 657 006 € qui sera soumis à l'Autorité de Tutelle de la C.C.I. de la Drôme. |
| 27 septembre 2021 | Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et celui de la Commission des Finances et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent le budget primitif 2022 du C.F.A. d'un montant de 3 089 745 € qui sera soumis à l'Autorité de Tutelle de la C.C.I. de la Drôme. |

| | |
|-------------------|--|
| 27 septembre 2021 | Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent la structure-cible des emplois au sein de la C.C.I. au 1 ^{er} janvier 2022 sur laquelle a été construit le Budget Primitif 2022. |
| 27 septembre 2021 | Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT sur le projet de construction d'un ensemble immobilier et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, donnent mandat au Président GUIBERT pour engager une assistance à maîtrise d'ouvrage. |
| 27 septembre 2021 | Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent le rapport d'activité 2020 de la C.C.I. qui sera adressé à l'Autorité de Tutelle de la C.C.I. de la Drôme. |
| 27 septembre 2021 | Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent le projet de conventions partenariales entre la C.C.I. de la Drôme, la C.C.I. de Grenoble, la C.C.I. Nord-Isère et la C.C.I. de Haute-Savoie ainsi que les conventions de partenariat entre l'EGC et les entreprises Leroy Merlin, Reyes Groupe, Prodeval et Décathlon et autorisent le Président à les signer. |
| 27 septembre 2021 | Après avoir entendu le rapport du Président de la Commission Consultative des Marchés, M. DURAND et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent la liste des marchés et accords-cadres à lancer pour 2022, autorisent le Président à les lancer et à prendre toute décision les concernant, à adhérer, si besoin, aux marchés mutualisés de la CCIR et à signer les fiches d'engagement. |

| | |
|-------------------|--|
| 27 septembre 2021 | Après avoir entendu le rapport du Trésorier, M. BONTEMPS, et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, décident d'adhérer à l'Association « B comme Briffaut » pour un montant de 450 € et approuvent les autres demandes d'adhésion pour l'année 2022 (sur la base 2021) à des Associations dont la liste est présentée, sous réserve d'une éventuelle augmentation trop importante. |
| 27 septembre 2021 | Après avoir entendu le rapport du Trésorier, M. BONTEMPS, et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, sont favorables à l'octroi d'une subvention de 3 000 € pour l'opération les Entrepreneuriales 2022. |

26_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de la Drôme

26-2021-10-27-00009

Arrêté approbation cahier des charges de la
domiciliation des personnes sans domicile stable
2021

ARRÊTE n°
**portant approbation du cahier des charges départemental
de la domiciliation des personnes sans domicile stable**

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L.264-6, L.264-7 et D.264-5,
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- Vu** la loi n° 2017-086 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation,
- Vu** le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de la préfète de la Drôme, Madame Elodie DEGIOVANNI,
- Vu** l'instruction DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- Vu** la note d'information n° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable,
- Vu** l'avis favorable de la présidente du conseil départemental en date du 20 octobre 2021,
- Sur** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le cahier des charges relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : L'arrêté du 28 octobre 2016 portant approbation du cahier des charges de la domiciliation des personnes sans domicile stable de la Drôme est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, ainsi que son annexe, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le **27 OCT. 2021**

La Préfète,



Elodie DEGIOVANNI

33 avenue de Romans
26 021 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 52 22 80
Mél : ddets@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

ANNEXE à l'arrêté n° du

Cahier des charges départemental
relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable en Drôme

La domiciliation est un droit pour les personnes sans domicile stable et une obligation lorsqu'elles sollicitent le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles et pour l'exercice de droits civils et civiques (article L.264-1 du Code de l'action sociale et des familles). Les organismes pouvant procéder à l'élection de domicile sont les centres communaux d'action sociale (CCAS), les centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) et les organismes agréés à cet effet par le préfet.

Les textes de référence sont :

- le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.264-1 à L.264-10 et D.264-1 à D.264-15,
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- la loi n° 2017-086 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- l'instruction DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- la note d'information n° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable.

Le présent cahier des charges définit les règles auxquelles doivent se conformer les organismes qui sollicitent un agrément ou le renouvellement de l'agrément en cours pour assurer leur mission. Ce cahier des charges est arrêté par le préfet du département après avis du président du conseil départemental.

• **Procédures qui doivent être mises en place par les organismes pour assurer leur mission**

1) Vis à vis des personnes domiciliées

Eléments relatifs à l'élection de domicile

L'organisme qui sollicite un agrément doit :

- Mettre en place un entretien individuel avec le demandeur durant lequel seront présentés ses droits et ses obligations en matière de domiciliation et sera demandé à la personne si elle est déjà en possession d'une attestation de domiciliation.

Article D.264-2 du code des affaires sociales et de la famille : «Toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement doit être suivie d'un entretien avec l'intéressé. Il reçoit alors une information sur ses droits et obligations en matière de domiciliation en application des lois, des règlements et, le cas échéant, du règlement intérieur de l'organisme. Il est invité à faire connaître à l'organisme s'il est déjà en possession d'une attestation délivrée par un organisme mentionné à l'article L. 264-1.»

- S'engager à utiliser le formulaire de demande et l'attestation d'élection de domicile uniques en vigueur.
- Respecter l'obligation d'accuser réception de la demande et y répondre dans un délai de deux mois.
- Mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des contacts des personnes.
- Prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur.
- Etre conforme à la législation relative à la protection des données personnelles.

Eléments relatifs au courrier de la personne domiciliée

L'organisme doit assurer la réception et la mise à disposition des courriers postaux. A cette fin, il doit mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance conformément à l'annexe 1 « Guide de la domiciliation des personnes sans domicile stable » de l'instruction DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

L'organisme peut passer une convention ou un arrangement écrit avec les services de La Poste dès lors que le volume de correspondance le nécessiterait. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet arrangement lors de sa demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément.

2) Vis-à-vis de l'administration ou des organismes payeurs

L'organisme domiciliataire doit s'engager à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation. A cet égard, il doit :

- Répondre chaque année à l'enquête lancée par le Ministère des solidarités et de la santé visant à recueillir des informations sur le nombre d'élections de domicile en cours de validité, le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée, le nombre de radiations et de refus, le profil des personnes domiciliées, les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer la domiciliation, les conditions de mise en œuvre du présent cahier des charges...
 - Communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui lui en font la demande, les informations relatives à la domiciliation de personnes concernées, dans le mois qui suit la demande.
- Dans un objectif d'harmonisation des pratiques, les organismes sont invités à utiliser l'outil numérique DomiFa, développé par les ministères sociaux, destiné à la gestion de la domiciliation des personnes sans domicile stable.

26_DDFIP_ Direction Départementale des
Finances Publiques

26-2021-10-26-00006

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des
finances publiques de la Drôme

La directrice départementale des Finances
publiques de la Drôme

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DROME
20, Avenue Président Herriot – BP 1002
26015 Valence Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Drôme
La directrice départementale des Finances publiques de la Drôme**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret du 21 octobre 2019 nommant Mme Marie-Hélène HÉROU-DESBIOLLES, Directrice départementale des finances publiques de la Drôme ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme, à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié le 18 juillet 2021 au Journal Officiel de la République Française ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Seront fermés au public à titre exceptionnel le vendredi 12 novembre 2021 tous les services de la direction départementale des finances publiques du département de la Drôme.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 26 octobre 2021 .

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Valence, le 26 octobre 2021

Par délégation du Préfet,
La directrice départementale des Finances publiques de la Drôme

- Signé -

Marie-Hélène HÉROU-DESBIOLLES
Administrateur général des finances publiques

26_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Drôme

26-2021-10-26-00008

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à HUGONET Baptiste

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE À HUGONET BAPTISTE N°ORDRE 30962**

La préfète de la Drôme

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant M. Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00018 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine WENNER, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-09-01-00007 du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service de la Direction départementale de la protection des populations ;

VU la demande présentée le 22/10/2021 par HUGONET Baptiste né le 11/09/1995 à SAINT-CHAMOND (42), domicilié professionnellement dans le département de la Drôme (26) et inscrit sous le n° ordre 30962,

Considérant que HUGONET Baptiste remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

SUR la proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de trois ans à HUGONET Baptiste, docteur vétérinaire.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par période de trois années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, auprès du préfet de la Drôme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : La présente habilitation sanitaire devient caduque dès lors que son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou dès lors que son domicile professionnel administratif n'est plus localisé dans le département de la Drôme.

Article 4 : HUGONET Baptiste s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : HUGONET Baptiste pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.
Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : La secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 26 octobre 2021

Pour la Préfète et par subdélégation,

le chef de service



Dr. Silvain TRAYNARD

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-10-28-00001

AP modificatif composition CDOA Coordination
Rurale



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant modification de la composition
de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles R313-1 à R313-8 du Code Rural,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-02-14-001 du 14 février 2019 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des commissions et organismes départementaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2019-03-26-003 du 26 mars 2019 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU la nomination du nouveau directeur de l'EPLEFPA Le Valentin à Bourg-les-Valence,

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est placée sous la présidence de M. le Préfet de la Drôme ou son représentant et comprend :

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- Un Président d'établissement public de coopération intercommunale ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- Trois représentants de la Chambre d'Agriculture dont un au titre des coopératives agricoles :
 - M. Jean-Pierre ROYANNEZ, titulaire
 - Mme Nathalie GRAVIER, suppléante
 - M. Thierry AGERON, suppléant
 - M. Pierre COMBAT, titulaire
 - M. Yves FEYDY, suppléant
 - Mme Corinne DEYGAS, suppléante
 - Mme Catherine DAVIN, titulaire au titre des coopératives agricoles
 - M. Serge BON, suppléant
 - M. François MONGE, suppléant

- Le Président de la caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant
- Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont un au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives, l'autre au titre des entreprises coopératives :
Non désignés
- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :
 - M. Hervé ROUX, Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, titulaire
 - M. Philippe CHIROUZE, Fédération Départementale des Syndicats d'exploitants Agricoles, suppléant
 - M. Maxime MEJEAN, Fédération Départementale des Syndicats d'exploitants Agricoles, suppléant
 - M. Didier BEYNET, Fédération Départementale des Syndicats d'exploitants Agricoles, titulaire
 - M. Brice MARET, Fédération Départementale des Syndicats d'exploitants Agricoles, suppléant
 - M. Serge GUIER, Fédération Départementale des Syndicats d'exploitants Agricoles, suppléant
 - M. Jordan MAGNET, Jeunes Agriculteurs de la Drôme, titulaire
 - M. Henry VIGNON, Jeunes Agriculteurs de la Drôme, suppléant
 - M. Luc VOSSIER, Jeunes Agriculteurs de la Drôme, titulaire
 - M. Fabien BAUDE, Jeunes Agriculteurs de la Drôme, suppléant
 - M. Raphaël LORNAGE, Confédération Paysanne, titulaire
 - M. Thierry PERROT-MINOT, Confédération Paysanne, suppléant
 - Mme Christine RIBA, Confédération Paysanne, suppléante
 - Mme Laure CHARROIN, Confédération Paysanne, titulaire
 - M. Vincent DELMAS, Confédération Paysanne, suppléant
 - Mme Sonia TONNOT Confédération Paysanne, suppléante
 - M. Bruno GRAILLAT, Coordination Rurale de la Drôme, titulaire
 - Mme Sylviane CHENEVIER, Coordination Rurale de la Drôme, suppléante
 - M. Fabrice CURTIL, Coordination Rurale de la Drôme, suppléant
 - M. Fabrice NEMES, Coordination Rurale de la Drôme, titulaire
 - M. Joris MIACHON, Coordination Rurale de la Drôme, suppléant
 - Mme Marion GIRARD, Coordination Rurale de la Drôme, suppléante
- Un représentant des salariés agricoles :
 - M. José RODRIGUEZ (CFTC), titulaire
 - Mme Cécile BOUCHARD (CFTC), suppléante
- Deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation :
 - M. Cyrille DECOTTE, titulaire
 - suppléant : non désigné
 - Second titulaire non désigné
- Un représentant du financement de l'agriculture :
 - Mme Catherine DE ZANET, Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes, titulaire
- Un représentant des fermiers métayers :
 - M. Bruno DARNAUD, section des fermiers métayers F.D.S.E.A, titulaire
 - M. Patrick CHIROUZES, section des fermiers métayers F.D.S.E.A, suppléant
 - M. Bruno GAUTHIER, section des fermiers métayers F.D.S.E.A, suppléant
- Un représentant des propriétaires agricoles : Non désigné par le Syndicat Drôme-Ardèche de la Propriété Agricole
- Un représentant de la propriété forestière :
 - M. Roger LAFOND, CRPF Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire
 - M. André AUBANEL, CRPF Auvergne-Rhône-Alpes, suppléant

- Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :
 - M. Jean-Yves BARBIER, Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature, titulaire
 - Mme Sylvette RASCLE, Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature, suppléante
 - M. Christian CHAILLOU, Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme, titulaire
 - M. Michel SANJUAN, Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme, suppléant
- Un représentant de l'Artisanat :
 - M. Patrice BENOIT, titulaire
 - M. David BALAYN, Suppléant
- Un représentant des consommateurs :
 - M. Philippe GOUJARD, Familles Rurales, titulaire
 - M. Alain FRANCOIS, UFC « Que Choisir », suppléant
 - Mme Marie-Claude FAVRAT-PERRIN, UFC « Que Choisir », suppléante
- Deux personnes qualifiées :
 - M. Sébastien BOST, Agribiodrôme
 - M. Francis CHAUMEL, Cerfrance Drôme - Vaucluse
- A titre d'experts permanents et à titre consultatif :
 - M. Frédéric LALANNE, Directeur de l'EPLEFPA,
 - M. Damien BERTRAND, Directeur du Service Départemental de la SAFER
 - M. Antonin DELISLE, Chef du Service Agriculture du CONSEIL DEPARTEMENTAL
 - Mme Nathalie SEAUVE, Chambre Agriculture, Circuits courts
 - M. Sylvain BELLE, Conseiller Cerfrance Drôme -Vaucluse
 - Mme Chantal CETTIER, Présidente de GROUPAMA MEDITERRANEE
 - M. Alain MOURET-LAFAGE, Directeur de la délégation territoriale AURA de l'IFCE

Article 2

L'arrêté préfectoral modificatif n° 26_2021_09_24_00001 du 24 septembre 2021 est abrogé.

Article 3

La désignation des membres est effectuée pour une durée de trois ans à compter du 26 mars 2019.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la directrice départementale des territoires, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Valence, le 28 octobre 2021

La préfète,
Signé
Elodie DEGIOVANNI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-10-21-00004

Arrêté portant actualisation des loyers des terres
nues et bâtiments dans le département de la
Drôme

Échéance du 1er octobre 2021 au 30 septembre
2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 21/10/2021
PORTANT ACTUALISATION DES LOYERS DES TERRES NUES ET BÂTIMENTS
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
ÉCHÉANCE DU 1ER OCTOBRE 2021 AU 30 SEPTEMBRE 2022

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et notamment les articles L 411-11 à L411-16, et R411-1 à R411-9-11,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2021 constatant pour l'année 2021 l'indice national des fermages à 106,48 et sa variation à + 1,09 % par rapport à 2020,

VU l'avis de la publication de l'institut national de la statistique et des études économiques du 15 janvier 2021 constatant pour le 4ème trimestre 2020, l'indice de référence des loyers à 130,52 et sa variation à + 0,20 % par rapport à 2020,

VU l'avis de la publication de l'institut national de la statistique et des études économiques du 13 juillet 2021 constatant pour le 2ème trimestre 2021, l'indice de référence des loyers à 131,12 et sa variation à + 0,42 % par rapport à 2020,

VU l'arrêté préfectoral n°2011343-0001 du 9 décembre 2011 portant statut juridique des Baux Ruraux et fixant les modalités d'application du Statut du fermage et du Métayage dans le département de la Drôme, modifié,

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00015 en date du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : LOYER DES TERRES NUES ET BÂTIMENTS D'EXPLOITATION

| TERRES NUES | Valeur du point | Minimum en points | Loyer minimal | Maximum en points | Loyer maximal |
|--|-----------------|-------------------|---------------|-------------------|----------------|
| Terrains à usage de polyculture et d'élevage | 1,50 € | ½ | 0,75 €/ha/an | 100 | 150,00 €/ha/an |
| Landes et parcours | 1,50 € | ½ | 0,75 €/ha/an | 14 | 21,00 €/ha/an |
| Aspergeraies | 7,57 € | 5 | 37,85 €/ha/an | 100 | 757,00 €/ha/an |

| BÂTIMENTS D'EXPLOITATION | Valeur m ² ou place | Minimum en points | Loyer minimal annuel | Maximum en points | Loyer maximal annuel |
|------------------------------------|--------------------------------|-------------------|---------------------------|-------------------|----------------------------|
| <i>Bâtiments avicoles hors-sol</i> | | | | | |
| * Volailles de chair | 0,0492 €/m ² | 20 | 0,984 €/m ² | 100 | 4,92 €/m ² |
| * Poulettes démarrées au sol | 0,0255 €/m ² | 20 | 0,51 €/m ² | 100 | 2,55 €/m ² |
| * Poules pondeuses | 0,0066 €/place | 20 | 0,132 €/place | 100 | 0,66 €/place |
| <i>Bâtiments ovins-caprins</i> | 4,49 €/100m ² | 20 | 89,80 €/100m ² | 100 | 449,00 €/100m ² |
| <i>Hangars à vocation agricole</i> | 1,97 €/100m ² | 20 | 39,40 €/100m ² | 100 | 197,00 €/100m ² |

Article 2 : LOYER DES BÂTIMENTS D'HABITATION

L'indice de référence des loyers (IRL) applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2020 au 30 septembre 2021 est constaté selon les modalités suivantes :

| | Valeur du point | Minimum en points | Loyer minimal annuel | Maximum en points | Loyer maximal annuel |
|---|-----------------|-------------------|----------------------|-------------------|----------------------|
| Contrats conclus avant le 02/07/2009 IRL 4 ^{ème} trimestre 2020 : 130,52 (évolution + 0,20 %) | 24,97 € | 20 | 499,40 € | 100 | 2 497,00 € |

| | Prix de référence au m ² (Pn) | Valeur minimale du loyer mensuel/m ² (Pn x 0,06) | Valeur maximale du loyer mensuel/m ² (Pn x 1,2) |
|--|--|---|--|
| Contrats conclus à compter du 02/07/2009 IRL 2 nd trimestre 2021 : 131,12 (évolution 0,42 %) | 4,32 €/m ² | 0,26 €/m ² | 5,18 €/m ² |

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1 ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 21 octobre 2021
La Directrice Départementale des Territoires

SIGNÉ

Isabelle NUTI

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-10-21-00006

AP de mise en demeure de Valence Romans
Agglo de mettre en conformité le système
d'assainissement de CHATEAUNEUF SUR ISERE
Chef-Lieu



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ N°
EN DATE DU

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Objet : Mise en demeure de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo de mettre en conformité le système d'assainissement de Châteauneuf-sur-Isère Chef-lieu

VU la Directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la Directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L171-6, L171-7, L171-8 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le dossier de déclaration et le récépissé de déclaration en date du 21 octobre 1997 relatif à la construction d'une station d'épuration à Châteauneuf-sur-Isère ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

VU les rapports de manquement administratif du service police de l'eau du 10 décembre 2020, du 16 juin 2021 et du 2 juillet 2021 transmis à Valence Romans Agglo, maître d'ouvrage du système d'assainissement de Châteauneuf-sur-Isère Chef-lieu ;

VU le dossier réceptionné le 19 mai 2021, enregistré sous le n°26-2021-000143, portant à la connaissance du Préfet au titre de l'article R.214-40 du code de l'environnement les travaux pour l'amélioration des prétraitements et de l'autosurveillance de la station d'épuration de Châteauneuf-sur-Isère ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de Châteauneuf-sur-Isère est cité dans l'avis motivé de la Commission européenne du 14 mai 2020 dans le cadre de la procédure contentieuse engagée à l'encontre de la France fin 2017 pour manquement aux exigences de la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de Châteauneuf-sur-Isère Chef-lieu ne respecte pas les obligations de traitement de la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, comme constaté dans les rapports de manquement administratif du 10 décembre 2020 et du 2 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'amélioration des prétraitements et de l'autosurveillance prévus par Valence Romans Agglo dans le dossier déposé le 19 mai 2021 susvisé ne sont pas suffisants pour garantir un retour à la conformité des performances du système d'assainissement de Châteauneuf-sur-Isère ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, représentée par son président Monsieur Nicolas DARAGON, est mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de Châteauneuf-sur-Isère Chef-lieu en :

- déposant au guichet unique de l'eau de la Drôme, avant le 10 décembre 2021, un dossier au titre de l'article R.214-40 du code de l'environnement présentant le plan d'actions avec les échéances associées pour le respect des exigences minimales de performance du système de traitement en fonction de la taille de l'agglomération d'assainissement ;
- réalisant le plan d'actions selon les échéances prévues pour permettre le retour à la conformité avant le 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales prévues par les articles L.173-1 et L.173-2 du Code de l'environnement qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre du maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même Code.

ARTICLE 3:

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de Valence et Châteauneuf-sur-Isère pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du [département] durant une période d'au moins six mois.

Un extrait du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du [département].

ARTICLE 4:

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Valence dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication conformément aux conditions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6:

La préfète de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de Valence Romans Agglo, et dont copie sera adressée :

- aux maires des communes visées à l'article 3 pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers,
- au directeur départemental des territoires de la Drôme
- au directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et
- au directeur de la délégation de la Drôme de l'Office Français de la Biodiversité, pour information.

Fait à Valence le,21 octobre 2021

La Préfète
Signé
Elodie DEGIOVANNI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-10-21-00005

AP portant complément à l'autorisation
environnementale relative aux opérations de
dragage d'entretien sur le domaine concédé du
Rhône de la chute de Genissiat au palier d'Arles



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N.º
EN DATE DU

PORTANT COMPLÉMENT À L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE N.º2011077-0004 EN DATE DU 18 MARS 2011 MODIFIÉE LE 8 MARS 2021 RELATIVE AUX OPÉRATIONS DE DRAGAGE D'ENTRETIEN SUR LE DOMAINE CONCÉDÉ DU RHÔNE DE LA CHUTE DE GENISSIAT AU PALIER D'ARLES

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'environnement – Livre I et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.163-5 et R.181-45 et 46, – Livre II et notamment ses articles L.214-1 et R.214-1 et suivants, – Livre IV et notamment ses articles L.411-1, L.411-1A, L.411-2, et R.411-6 à R.411-14 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n.º2011077-0004 du 18 mars 2011 modifié le 8 mars 2021, autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) à réaliser des opérations de dragage d'entretien sur le domaine concédé du Rhône de la chute de Génissiat au palier d'Arles ;

VU la demande de dérogation pour l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées (cerfa n.º13617*01) de Renoncule scélérate, déposée le 26 juin 2019 par la CNR dans le cadre de l'opération de dragage d'entretien sur le contre-canal en rive gauche de la retenue de Montélimar sur la commune de Savasse (26) entre les PK 149.400 et 149.600, qui constitue au regard de l'article L.181-14 une modification de l'autorisation environnementale accordée le 18 mars 2011 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) en date du 2 octobre 2019 ;

VU les compléments apportés au porter à connaissance par le pétitionnaire et transmis les 31 mars et 7 septembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 29 septembre 2021 ;

VU la réponse formulée par CNR le 1^{er} octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la CNR est autorisée à réaliser des travaux de dragage sur le domaine concédé de la chute de Génissiat au palier d'Arles, comprenant le contre-canal en rive gauche de la retenue de Montélimar sur la commune de Savasse (26), en application de l'arrêté inter-préfectoral n.º2011077-0004 du 18 mars 2011 modifié le 8 mars 2021 au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau par l'arrêté inter-préfectoral n.º2011077-0004 du 18 mars 2011 modifié le 8 mars 2021 relève depuis le 1^{er} mars 2017 du régime de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le secteur du contre-canal en rive gauche de la retenue de Montélimar sur la commune de Savasse (26) où doit être réalisé le dragage a été colonisé par une espèce protégée de flore, la Renoncule scélérate (*Ranunculus sceleratus L.*) ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification de l'arrêté préfectoral n.º2011077-0004 du 18 mars 2011 modifié le 8 mars 2021 consiste à :

– intégrer une demande de dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour autoriser la destruction de spécimens de Renoncule scélérate (*Ranunculus sceleratus L.*) dans le secteur des travaux ;

– proposer les mesures de réduction, de compensation et de suivis associées ;

CONSIDÉRANT que la modification du projet autorisé par l'arrêté préfectoral n.º2011077-0004 du 18 mars 2011 modifié le 8 mars 2021, avec l'intégration d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées présentée le 26 juin 2019 qui entre dans la catégorie des procédures et autorisations visées à l'article L.181-2 du Code de l'environnement, doit être considérée comme une demande de modification de l'autorisation environnementale susvisée au titre des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications du projet autorisé par l'arrêté préfectoral n.º2011077-0004 du 18 mars 2011 modifié le 8 mars 2021 ne remettent pas en cause la nature du projet qui consiste à réaliser des opérations de dragage d'entretien ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, et qu'elle n'est pas substantielle au sens de l'article L.181-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site internet de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement auvergne-rhône-

alpes du 7 septembre au 21 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT :

- que la CNR est responsable de la non-aggravation des niveaux en crue par rapport à l'état initial avant aménagement du Rhône ;
- en particulier qu'elle doit préserver une différence minimale de 0,5 mètre entre le niveau de crue exceptionnelle et la cote d'arase des digues insubmersibles, pour garantir la sécurité des biens et des personnes ;
- que l'objectif des travaux est de supprimer des dépôts de sédiments fins afin de retrouver le profil d'origine et la capacité de drainage d'origine du contre-canal nécessaire au bon fonctionnement de la digue ;
- que le projet répond, par conséquent, à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT :

- que la mise en place d'un piège à limons en amont ne permettrait pas d'enlever les limons présents et que l'évacuation de ces sédiments par une intervention mécanique constitue la seule option efficace ;
- que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et font l'objet de prescriptions dans le présent arrêté ;
- qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé ;

CONSIDÉRANT, compte-tenu des mesures de réduction, de compensation et de suivi détaillées ci-après (article 5), que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Titre I – Objet de l'arrêté

ARTICLE 1^{ER} : bénéficiaire et portée de l'autorisation environnementale

La Compagnie Nationale du Rhône, dont le siège est domicilié 2 rue André Bonin 69 316 LYON 4, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale pour l'opération de dragage d'entretien sur le contre-canal en rive gauche de la retenue de Montélimar localisée sur la commune de Savasse (26) entre les PK 149.400 et 149.600.

Cette autorisation tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : modifications apportées

L'arrêté inter-préfectoral n°2011077-0004 du 18 mars 2011 modifié le 8 mars 2021 est complété par l'ajout du titre II-c ci-après, relatif à la dérogation aux mesures de protection de la flore sauvage, en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Les prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral n°2011077-0004 du 18 mars 2011 modifié le 8 mars 2021 au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-3 du code de l'environnement) restent applicables.

Titre II-c – Dérogation aux mesures de protection de la flore sauvage

ARTICLE 3 : objet de la dérogation

Dans le cadre du projet de dragage d'entretien sur le contre-canal en rive gauche de la retenue de Montélimar, le bénéficiaire est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent titre, à enlever des spécimens de Renoncule scélérate (*Ranunculus sceleratus L.*) sur une linéaire d'environ 200 mètres.

L'exploitant s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par le présent titre.

ARTICLE 4 : périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier de porter à connaissance et rappelé en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 5 : conditions de la dérogation – prescriptions

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements définis dans le dossier et ses compléments, sous réserve des dispositions suivantes :

Mesures de réduction :

R1 : Adaptation des périodes de travaux

Les travaux sont réalisés entre le 1^{er} octobre et le 20 novembre.

R2 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Une identification et un arrachage manuel méticuleux de la Jussie (*Ludwigia peploides*) et du Bident à fruits noirs (*Bidens frondosa* L.) sont effectués avant le démarrage des travaux. Après extraction, le conditionnement des espèces est réalisé selon les méthodes suivantes :

- La mise en big-bag pour un ressuyage à terre avant évacuation par camion,
- Le ressuyage directement au sol sur des géotextiles avant la reprise dans des camions benne pour évacuation.

Afin d'éviter l'apparition d'espèces exotiques envahissantes, une veille est mise en place sur le site dès le début des travaux (contrôle visuel).

Mesures de compensation :

C1 : Aménagement et gestion d'une banquette favorable à la Renoncule scélérate

La couche supérieure limoneuse (les 10 premiers centimètres environ) comprenant la banque de graine de Renoncule scélérate est récupérée.

Les matériaux extraits sont réutilisés à l'aval du secteur dragué pour la création d'une banquette. Elle est située en bordure gauche du contre-canal au niveau du PK 150.5, comme localisée en annexe II. Elle est implantée en rive gauche de ce contre-canal sur une longueur de 200 m pour une surface effective de 500 m².

Les prescriptions suivantes sont respectées :

- Les berges sont retravaillées en pente douce (5 pour 1 minimum) pour qu'elles subissent des variations du niveau d'eau avec une exondation estivale d'une surface importante,
- le substrat contenant les graines de Renoncule scélérate est déposé en couches fines (pour ne pas trop enfouir les semences) sur les berges de cette banquette dans les secteurs inondés ou suffisamment humides en hiver.

Le CBN local est informé en amont de la réalisation de ces opérations et sollicité en tant que de besoin.

Cet habitat est entretenu de façon à le maintenir ouvert. Un faucardage des roseaux à l'automne est réalisé si nécessaire à moyen terme, suivant la vitesse de colonisation de ces derniers. Une vigilance particulière est mise en place vis-à-vis des espèces exotiques envahissantes.

Les sites de présence de l'espèce sont localisés afin d'actualiser les données de présence de cette espèce annuelle.

Mesures de suivi :

S1 : Vérification de l'ensemble des préconisations en phase de chantier

Préalablement au lancement du chantier, un coordinateur spécialisé en écologie, est missionné par le maître d'ouvrage.

Le coordinateur assure un suivi régulier du projet.

Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu synthétique et illustré présentant l'objet de la visite et les constats réalisés. Les comptes-rendus sont transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (pôle préservation des milieux et des espèces) au maximum dans les 7 jours qui suivent la visite.

Son rôle consiste notamment à appréhender les éléments suivants :

- Définir et/ou valider les emprises chantier, le plan de circulation, les aires de stationnement des engins ;
- Sensibiliser le personnel de chantier aux enjeux écologiques du secteur travaux ;
- Réaliser si nécessaire un balisage des zones sensibles afin de limiter tout impact supplémentaire non évalué sur les habitats et espèces aux abords du projet ;
- Coordonner la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation et de suivi prévues aux études environnementales amonts ;
- Contrôler l'état du site et notamment vis-à-vis des enjeux écologiques ;
- Veiller à la propreté des engins à l'entrée du site afin d'éviter la propagation d'espèces végétales invasives, et au bon état mécanique des engins de chantier (absence de fuites d'huile, etc.) ;

Un bilan portant sur la qualité et la suffisance des mesures est établi et transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (pôle préservation des milieux et des espèces) après la réalisation des travaux.

S2 : Suivi écologique de la Renoncule scélérate

Un suivi de la Renoncule scélérate et de ses habitats est réalisé pendant 10 ans à partir de la fin des travaux.

Ce suivi est réalisé aux années N+1, N+2, N+7 et N+10 (N étant l'année de réalisation du dragage de sédiments).

Ce suivi concerne les zones de travaux et de compensation dans le but de suivre la recolonisation de l'espèce sur les surfaces ayant reçu les sédiments. Ce suivi consiste à constater ou non la reprise de l'espèce et à estimer son degré de développement le cas échéant. En cas de reprise insuffisante, une étude est engagée pour améliorer les connaissances des conditions situationnelles favorables à l'espèce et de la dynamique de ses populations.

Les résultats de ces suivis sont transmis chaque année à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (pôle préservation des milieux et des espèces) et au CBN local au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

ARTICLE 6 : publicité et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est adressée pour affichage pendant une durée minimum d'un mois et mise à la disposition du public à la mairie de Savasse ; une copie est destinée à l'information du conseil municipal ;
- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme sur le site Internet des services de l'État du département de la Drôme pendant une durée d'au moins quatre mois.

ARTICLE 7: voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État du département de la Drôme prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois de la publicité du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux visés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

ARTICLE 8 : exécution

- la secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
 - la directrice départementale des territoires de la Drôme,
 - le chef de service départemental de la Drôme de l'Office Français de la Biodiversité (OFB),
 - le maire de la commune de Savasse,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire

Fait à Valence, le 21 octobre 2021

La Préfète

Signé

Elodie DEGIOVANNI

Annexe I : périmètre de la dérogation (zone de dragage)



Annexe II : localisation de la zone de compensation



26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-10-27-00001

AP portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la ferme aquaponique "La Ferme Intégrale" sise Zone d'activité "Les Monts du Matin" sur la commune de la Baume d'Hostun.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pole eau
virginie.maire@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-
EN DATE DU
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LA FERME AQUAPONIQUE « LA FERME INTEGRALE » SISE ZONE D'ACTIVITE « LES MONTS DU MATIN »
SUR LA COMMUNE DE LA BAUME D'HOSTUN

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, L. 431-6, R. 211-1 à R. 211-9, D. 211-10, D. 211-11 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée du 21 décembre 2015 ;
VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bas Dauphiné Plaine de Valence du 23 décembre 2019 ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, ouvrages et créations de puits ou d'ouvrages souterrains ;
VU l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.216-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature (piscicultures d'eau douce) ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 26/04/2021, présenté par la SAS LA FERME INTEGRALE représentée par Monsieur le Président Gabriel FAYSSSE, enregistré sous le numéro 26-2021-00087 et relatif au projet de *La Ferme Intégrale à La BAUME D'HOSTUN* ;
VU le permis de construire n° 02603420C0005 du 11 mars 2021 délivré par Mme le Maire de La Baume d'Hostun à la SAS La Ferme Intégrale ;
VU la convention tripartite de déversement d'eaux usées autres que domestiques au réseau d'assainissement en date du 8/07/2021 ;
VU l'avis de la Fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 25/06/2021 ;
VU l'avis favorable de l'Organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements agricoles de la Drôme en date du 18/06/2021 ;
VU l'avis du pétitionnaire en date du 07/10/2021 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration qui lui a été transmis par courrier le 01/10/2021 ;
VU l'arrêté préfectoral N° 26-2021-07-19-00015 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires ;
VU l'arrêté préfectoral N° 26-2021-07-20-00002 du 20 juillet 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DDT de la Drôme ;
Considérant que le projet de ferme aquaponique « La ferme intégrale » sise zone d'activité Les Monts du Matin sur la commune de La Baume d'Hostun relève des piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement et, qu'à ce titre, elle est soumise au respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 ;
Considérant que la pisciculture produira moins de 20 tonnes de poissons par an ;
Considérant que la pisciculture est alimentée en eau par un forage ;
Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;
Considérant que l'installation de la production aquacole est prévue de manière à ce qu'il n'y ait aucune connexion avec le milieu naturel ;
Considérant que la pisciculture sera raccordée au réseau d'assainissement de Valence Romans Agglo (VRA) lui même raccordé à la station d'épuration du Syndicat Mixte d'Assainissement pour la Bourne et la Lyonne Aval (SMABLA) ;
SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;

ARRETE

TITRE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La SAS La Ferme Intégrale est autorisée à créer et exploiter la ferme aquaponique « La Ferme Intégrale » (combinaison de végétaux avec la production aquacole) et le forage créé à cet effet sur la commune de La Baume d'Hostun sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article L 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|---|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003 |
| 3.2.7.0 | Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L 431-6 du code de l'environnement | Déclaration | Arrêté du 1 ^{er} avril 2008 |

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales référencés dans le tableau de l'article 1 et qui sont joints au présent arrêté.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Caractéristiques des installations réalisées

La ferme aquaponique fonctionne en circuit quasi fermé dans un bâtiment industriel de 662 m², dans des bassins hors sol sans communication avec les eaux superficielles. Le pétitionnaire est tenu de ne pas relâcher les espèces de la production aquacole dans le milieu naturel et dans les réseaux publics.

La ferme aquaponique est constituée d'1 forage, d'1 pisciculture, 1 compartiment hydroponique, 1 atelier de transformation et représente une capacité de production de poissons de 4 tonnes/an.

Le site est également desservi par le réseau d'eau potable du Syndicat des Eaux de Rochefort Samson (SIERS).

L'ensemble des ouvrages de la ferme intégrale, est situé sur la commune de La Baume d'Hostun, parcelle cadastrée N°135 section ZE appartenant à la SCI GL2M qui met le site à disposition de la SAS La Ferme Intégrale par le biais d'un bail locatif.

Article 3.1 : Le forage

Les modalités d'implantation du forage sont les suivantes :

| Parcelle cadastrale | Commune | Profondeur | Masse d'eau sollicitée | Capacité de pompage |
|---------------------|-------------------|------------|--------------------------------|---------------------|
| ZE 135 | La Baume d'Hostun | 34 m | Alluvions anciennes de l'Isère | 2 m ³ /h |

Le forage ne doit en aucun cas permettre des échanges entre les eaux superficielles traversées et la nappe qu'il capte. Il devra notamment respecter les dispositions suivantes :

- Réalisation d'une margelle bétonnée de 3 m² minimum autour la tête de forage et de 30 cm de hauteur au-dessus du terrain naturel sauf si la tête de l'ouvrage débouche dans un local. Dans ce cas, la margelle n'est pas obligatoire et la tête de l'ouvrage doit dépasser d'au moins 50 cm,
- La tête de l'ouvrage doit s'élever d'au moins 50 cm au dessus du terrain naturel (ou 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local). Elle est cimentée sur 1 mètre de profondeur,
- Mise en place d'un capot de fermeture avec un dispositif de sécurité,
- Le forage doit être équipé d'une plaque mentionnant le numéro de récépissé de déclaration.

Article 3.2 : Caractéristiques du compartiment aquacole

La pisciculture comprend 5 bassins de grossissement identiques et 1 bassin de pré-grossissement. Le volume utile total est de 33 m³ pour une production de 4 tonnes de poissons par an.

Le site ne dispose pas d'une éclosérie.

Les installations sont conçues initialement pour accueillir un élevage de sandres (sander lucioperca).

L'alimentation en eau du compartiment aquacole se fait à partir d'un forage situé sur le site.

L'eau est recyclée en permanence pour être recirculée vers les bassins d'élevage. Le trop plein est dirigé vers le compartiment hydroponique.

Article 3.3 : Caractéristiques du compartiment hydroponique

Le compartiment hydroponique est composé de 2 bassins identiques de 30 m³ pour une production maraîchère tout au long de l'année.

Le plan de production permet de récolter 10 tonnes de légumes feuilles et plantes aromatiques par an qui seront conditionnés sur place.

L'eau est recyclée en permanence pour être recirculée vers les bassins de production végétale. Le trop plein est dirigé vers le réseau d'assainissement collectif de Valence Romans Agglo pour être traité à la station d'épuration du Syndicat Mixte d'Assainissement pour la Bourne et la Lyonne (SMABLA) située sur la commune de Saint Nazaire en Royans.

Article 3.4 : L'atelier de transformation

Les poissons seront transformés dans un atelier situé sur le site. Il fera l'objet d'une demande d'agrément sanitaire auprès des services compétents pour l'activité de manipulation de produits de la pêche.

L'alimentation en eau se fait à partir du réseau d'eau potable du Syndicat des Eaux de Rochefort Samson (SIERS).

Article 4 : Les prélèvements d'eau

Le prélèvement en eau effectué par l'intermédiaire de l'ouvrage décrit est déclaré à usage agricole. Il fera l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'OUGC (Organisme Unique de Gestion Collective) qui notifiera les volumes attribués annuellement au préleveur dans la limite de 2 600 m³ /an.

Les plans de répartition étant notifiés, les volumes attribués pour l'année 2021 ne pourront pas dépasser 1 000 m³.

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Les volumes d'eau mis en jeu sont comptabilisés à l'aide d'un compteur volumétrique. Les relevés d'index sont réalisés en début et fin de période de prélèvement ainsi que tous les mois. Ils sont consignés dans un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau et transmis à l'OUGC annuellement.

En situation de sécheresse, le pétitionnaire est tenu de se conformer aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usagers de l'eau.

Article 5 : Les rejets

Tout rejet dans le milieu hydraulique superficiel est interdit.

Les eaux de process sont recirculées ou rejetées dans le réseau collectif d'assainissement conformément à la convention tripartite entre la Ferme intégrale, Valence-Romans-Agglomération et le SMABLA (Syndicat Mixte d'Assainissement pour la Bourne et la Lyonne), jointe au présent arrêté.

Article 6 : boues

Les boues produites sont issues du contre-lavage du filtre à tambour à tambour installé dans le compartiment aquacole dans le circuit de recyclage de l'eau.

Elles seront stockées dans une citerne souple de 40 m³ et épandues dans le respect des réglementations en vigueur.

Article 7 : Les eaux pluviales

Les eaux pluviales sont récupérées et stockées dans une citerne souple d'une capacité maximale de 60 m³ puis infiltrées sur le site.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 8 : Dispositions piscicoles

Les poissons et alevins introduits doivent provenir d'établissements de piscicultures ou d'aquaculture ayant un agrément zoo sanitaire et de même statut.

En cas de suspicion d'infection pisciaire, le propriétaire alertera sans délai le service administratif compétent aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Article 9 : Programme de surveillance

Un programme de surveillance est mis en œuvre conformément aux prescriptions du chapitre IV de l'arrêté de prescriptions générales du 1^{er} avril 2008 susvisé.

Le suivi de ce programme est complété par un dispositif mis en œuvre pour assurer le respect des prescriptions de l'article 5 du présent arrêté.

Article 10 : Maintenance des ouvrages

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenues de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le déclarant entretient les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions du présent arrêté.

Lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, l'intéressé avisera le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme au moins quinze jours avant.

Article 11 – Dispositions générales

11.1 Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de sa notification au pétitionnaire dans la limite d'une production piscicole de 4 tonnes par an.

11.2 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent arrêté, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En cas de changement d'exploitant, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité conformément à l'article R 214-40-2 du code de l'environnement.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté.

11.3 Cessation de l'activité

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant. La notification de l'exploitant précise les mesures de remise en état du site y compris le comblement du forage.

11.4 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

11.5 Conditions de renouvellement de l'autorisation

Au moins 6 mois avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement devra adresser au préfet une demande dans les conditions de forme et de contenu définis dans le code de l'environnement.

11.6 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droits et tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la commune de La Baume d'Hostun pour information et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat en Drôme (IDE 26).

Article 15 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet "www.telerecours.fr".

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur sera notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 16 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, Madame le Maire de la commune de La Baume d'Hostun, le chef du service départemental de l'OFB et le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Une copie de l'arrêté sera adressée au président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique et à la Directrice départementale de la protection des populations de la Drôme pour information.

Fait à Valence, le 27 octobre 2021
Pour la préfète et par subdélégation
Le Chef du Service eau, forêt, espaces naturels ,
SIGNE
Stéphane ROURE

Annexes :

- 1 : Arrêtés de prescriptions générales
- 2 : Plan des installations
- 3 : Convention tripartite de rejet

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-10-27-00005

Arrêté Préfectoral portant autorisation de
démolir 24 logements collectifs sociaux sis
immeuble "le Vercors" - quartier du Plan -
VALENCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021- EN DATE DU / /2021
PORTANT AUTORISATION DE DÉMOLIR
24 logements collectifs sociaux sis immeuble « Le Vercors »
Quartier du Plan à VALENCE (26000)

La préfète de la Drôme

VU la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU le décret du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L443-15-1 et R443-17 relatifs aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments de patrimoine immobilier des organismes d'HLM ;

VU l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement ;

VU la circulaire interministérielle du 22 octobre 1998 relative à la démolition des logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;

VU la circulaire interministérielle du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de Valence Romans Habitat en date du 12 mars 2020 adoptant le changement de programme sur l'immeuble « Le Vercors » valant autorisation pour démolir cet immeuble et donnant autorisation au Directeur Général pour signer tous documents permettant la mise en œuvre de la démolition de l'immeuble « Le Vercors » ;

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Valence en date du 04 octobre 2021 approuvant la démolition de l'immeuble « Le Vercors » ;

Considérant que la vacance des logements et le coût de démolition constituaient une charge pour les exercices à venir ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : Valence Romans Habitat est autorisé à démolir l'immeuble « Le Vercors» représentant 24 logements collectifs sociaux, situé quartier du *Plan* à Valence (26000) sis 1, 3, 5 Place Kepler.

Article 2 : Valence Romans Habitat est exonéré à 100 % du montant du remboursement :

- des aides directes de l'État versées sous forme de primes ou subventions ;
- des aides de l'État versées sous forme de bonification d'intérêts des prêts attribués par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 : Un avenant aux conventions de location est établi afin d'en sortir les 24 logements démolis avant le 15 octobre 2021.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du Préfet de la Drôme. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le

La préfète,

Signé

Elodie DEGIOVANNI

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-10-29-00002

AP portant agrément pour la formation aux
premiers secours Croix-Rouge DT 26

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2021-
PORTANT AGRÉMENT POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS À LA
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA CROIX ROUGE FRANÇAISE DE LA DRÔME

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié par les arrêtés des 24 mai 2000 et 29 juin 2001 ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" modifié par l'arrêté du 21 décembre 2016 ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie initiale et commune de formateur» ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours» ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» ;
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1» ;
- VU** l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2021 portant dérogation à l'arrêté du 21 décembre 2020 sur l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2021 portant agrément national de sécurité civile pour la Croix Rouge Française ;

VU les agréments RIF/RIC PSC1 n°1705C92 du 17 mai 2021, PSE1 et PSE2 n°2804A92 du 28 avril 2021, FPS et FPSC n°9201B92 du 29 janvier 2019 délivrés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise,

VU le dossier présenté par la délégation départementale de la Croix Rouge Française de la Drôme;

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète ;

ARRÊTE

Article 1 : La délégation départementale de la Croix Rouge Française de la Drôme, située 34 rue Jean Bertin – Technoparc des Hautes Faventines – BP 421 – 26 004 VALENCE, est agréée au niveau départemental pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- PSC 1 (Prévention et secours Civiques de niveau 1) ;
- IPSEN (Initiation Premiers Secours Enfant Nourrisson) ;
- IPS (Initiation Premiers Secours) ;
- PSE 1 (Premiers Secours en Équipe de niveau 1) ;
- PSE 2 (Premiers Secours en Équipe de niveau 2) ;
- PAE FPS (Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateurs aux Premiers Secours) ;
- PAE FPSC (Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateurs en Prévention et Secours Civiques).

Article 2 : L'agrément accordé est valable pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté. Il peut être retiré en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex ou par la voie de l'application «télérecours citoyen» à l'adresse internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Madame la directrice de cabinet de la préfète est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 29 octobre 2021

La préfète,

Pour la préfète et par délégation

La Cheffe du BPGÉ

Signé

Camille VAVASSEUR

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-10-21-00007

ARRÊTE FIXANT LA LISTE DES LAUREATS DU
CERTIFICAT DE COMPÉTENCES DE FORMATEUR
EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES (FPSC)
1er RÉGIMENT de spahis
session DU 8 octobre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
FIXANT LA LISTE DES LAURÉATS DU CERTIFICAT DE COMPÉTENCES DE FORMATEUR
EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES (FPSC) – 1^{ER} RÉGIMENT DE SPAHIS
SESSION DU 8 OCTOBRE 2021

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif aux premiers secours ;

VU le décret n° 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, relatif à la formation de moniteur de premiers secours ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU le procès-verbal de l'examen du 8 octobre 2021 qui s'est tenu au 1^{er} régiment de Spahis, quartier Baquet à Valence ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Drôme;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques qui s'est tenu le 8 octobre 2021 au 1^{er} régiment de Spahis à Valence, est la suivante :

| Nom | Prénom | Date de Naissance | Lieu de naissance |
|-----------|-----------|-------------------|-----------------------|
| BEAULIEU | Alexandre | 08/12/95 | CHENOVE |
| TREUSSIER | Loïc | 09/03/98 | SARREGUEMINES |
| ROMAN | Rudy-John | 09/01/93 | CHAMBERY |
| BRUHAT | Alexandre | 20/09/88 | LYON |
| BOUAZZA | Iannis | 06/08/95 | VENISSIEUX |
| CHAD | Enzo | 30/10/97 | BASTIA |
| COUTELEAU | Mickaël | 22/10/95 | CAGNES-SUR-MER |
| BOUCHER | Kantin | 19/01/00 | SAINT-PRIEST-EN-JAREZ |
| SANCHEZ | Axel | 08/11/94 | BEZIERS |

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux adressé soit par courrier au tribunal administratif de Grenoble, situé 2, place de Verdun – BP 1135- 38022 GRENOBLE cedex, soit par le biais de l'application informatique <http://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Drôme est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 21 octobre 2021

La préfète

Pour la préfète et par délégation,
La Directrice de Cabinet

signé

Delphine GRAIL-DUMAS

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-10-26-00001

Arrêté portant renouvellement de
fonctionnement d'un système autorisé de
vidéoprotection - N°20210325 - Préfecture de la
Drôme

DOSSIER N° : 20210325

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT RENOUELEMENT DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2016-11-17-077 du 17 novembre 2016 autorisant Monsieur le préfet de la Drôme à installer un système de vidéoprotection pour la *Préfecture de la Drôme* située 3 boulevard Vauban à VALENCE (26000) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la préfète de la Drôme pour la *Préfecture de la Drôme* située 3 boulevard Vauban à VALENCE (26000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 septembre 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Madame la préfète de la Drôme est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **1 périmètre vidéoprotégé**) pour la *Préfecture de la Drôme* située 3 boulevard Vauban à VALENCE (26000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics ainsi que la prévention d'actes terroristes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **12 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 4 : Madame la préfète de la Drôme, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **12 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°26-2016-11-17-077 du 17 novembre 2016 est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame la préfète de la Drôme – *Préfecture de la Drôme* – 3 boulevard Vauban – 26000 VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 26 octobre 2021,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-10-27-00002

Arrêté préfectoral accordant la médaille
d'honneur des sapeurs-pompiers pour la
promotion du 4 décembre 2021



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
joelle.robin@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
ACCORDANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS
PROMOTION DU 4 DECEMBRE 2021**

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
VU le décret n°68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière de la distinctions sus-visée ;
VU le décret n°80-209 du 10 mars 1980, modifiant certaines dispositions relatives à l'octroi de cette décoration ;
VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990, relatif aux sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
VU le décret n°2003-1141 du 28 novembre 2003, portant modification du décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 ;
VU le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017, relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
VU les dossiers de candidature transmis par Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme ;
SUR proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Il est décerné une médaille d'honneur aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

MEDAILLE GRAND OR :

- Monsieur Christophe AVON, Lieutenant 1ère classe volontaire à la Direction – GGR-PRV
- Monsieur Claude GAUTHIER, Lieutenant volontaire au CIS de Séderon
- Monsieur Christophe GROUSSON, Sergent-chef volontaire au CSP de Montélimar
- Monsieur Jean-Luc VALLET, Lieutenant volontaire au CIS de la Valloire

MEDAILLE OR :

- Monsieur Jean-Paul BARLATIER, Lieutenant volontaire au CIS de Montvendre
- Monsieur François BERTRAND, Lieutenant volontaire au CIS du Rouvergue
- Monsieur Didier BEYNET, Lieutenant volontaire au CIS de Saint Nazaire-le-Désert
- Monsieur Patrick DECORME, Adjudant-chef volontaire au CIS de Bancel
- Monsieur Laurent DOULCIER, Adjudant-chef volontaire au CIS de Livron-sur-Drôme
- Monsieur Vincent HILAIRE, Lieutenant volontaire au CIS de Chabeuil
- Monsieur Pascal LARREDE, Adjudant professionnel à la Direction – CTA/CODIS
- Monsieur Denis NOYER, Caporal-chef volontaire au CIS de Sainte Jalle
- Monsieur Stéphane PLANTA, Adjudant-chef volontaire au CIS de Chabeuil
- Monsieur Didier RICHARD, Sergent-chef volontaire au CIS de Pierrelatte
- Monsieur Ludovic VIOLLET, Adjudant volontaire au CIS de la Raye

MEDAILLE D'ARGENT :

- Monsieur Jean-Luc DANIEL, Sergent-chef volontaire au CIS de Sauzet
- Monsieur Anthony FOI, Sergent professionnel au CTA/CODIS
- Monsieur Paul JOURDAN, Adjudant-chef volontaire au CIS de Tain l'Hermitage
- Monsieur Sébastien JUNIQUE, Sergent-chef volontaire au CIS de Saint Barthélémy-de-Vals
- Monsieur Arnaud MASSON, Adjudant volontaire au CIS de Pierrelatte
- Monsieur Simon MILLET, Adjudant volontaire au CIS de Lus-la-Croix-Haute
- Monsieur Jérémie PEYRON, Adjudant-chef volontaire au CIS de Nyons
- Monsieur Damien RAOUX, Adjudant-chef volontaire au CIS de Sauzet

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- Monsieur Benjamin ROCHEDIX, Adjudant volontaire u CIS de Saint Marcel-les-Valence

MEDAILLE DE BRONZE :

- Madame Aurélie ACQUAVIVA, Caporale volontaire au CIS de Séderon
- Madame Magali AUBERY, Infirmière principale volontaire au CIS de Buis-les-Baronnies
- Madame Joanne CONJARD, Sergente volontaire au CIS de Chatuzange-le-Goubet
- Monsieur Romain JEMIN-DUBOIS, Sergent volontaire au CSP de Montélimar
- Madame Lucie LAGET, Sergente-cheffe volontaire au CIS de Mollans-sur-Ouvèze
- Monsieur Denis MASSON, Adjudant volontaire au CIS de Die
- Madame Sandrine SERMENT, Sergente-cheffe volontaire au CIS de Rochegude
- Madame Céline PEYRON, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS du Rouvergue
- Monsieur Jeffrey PEYROUSE, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Rochegude
- Monsieur Antonio VELASCO-REINOSO, Caporal-chef volontaire au CIS de Nyons
- Madame Sandrine WARIN, Sapeur 1ère classe au CIS de la Valloire

Article 2 : Cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication, d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du Préfet de la Drôme, 3 boulevard Vauban, 26000 VALENCE

- soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS

En cas de rejet explicite ou implicite du premier (en date) de ces deux recours, les requérants éventuels disposeront d'un nouveau délai de 2 mois pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cédex 1.

Article 3 : Madame la directrice de cabinet et Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence,
La préfète,

Elodie DEGIOVANNI

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2021-10-29-00001

AIP portant modification des statuts du SM de
conservation et de surveillance des digues de
Loriol - le Pouzin



**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE FERME DE CONSERVATION ET DE SURVEILLANCE DES DIGUES
DE LA DROME LORIOI - LE POUZIN
(COMPOSITION - BUDGET)**

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment ses articles L 5214-16, L 5216-5, L 5211-17, L 5211-20 et L 5711-1 ;

VU l'arrêté n°5076 du 5 décembre 1995 portant création du syndicat pour la surveillance et la conservation des digues de la Drôme de Loriol – le Pouzin ;

VU la délibération du 20 mai 2021 par laquelle le conseil syndical approuve les modifications statutaires du syndicat ;

VU la délibération favorable du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée du 28 juin 2021 se prononçant consécutivement à l'avis du conseil syndical précité :

Considérant que le délai réglementaire des trois mois pour se prononcer étant expiré, l'absence de délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche vaut décision favorable ;

Considérant que les conditions de majorité sont satisfaites ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Drôme et de l'Ardèche

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

Sont autorisées les modifications des statuts du syndicat mixte de surveillance et de conservation des digues de la Drôme Loriol – le Pouzin :

- Article 1 :

(...) Adhèrent à ce syndicat mixte (...) la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée et la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche.

- Article 7 :

Le syndicat mixte (...) est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président. Il est composé de 8 délégués (dont le Président) et de 2 suppléants.

- Article 14 :

(...) Comme précisé à l'article L 1530 bis du Code Général des Impôts (CGI), le produit de la taxe GEMAPI est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la dite compétence. Cette affectation implique à minima la tenue d'une comptabilité analytique permettant de différencier ce qui relève ou non de la GEMAPI. Les appels à cotisations auprès des membres du syndicat seront réalisés en ce sens.

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun - BP 1135 – 38 022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux présidents du syndicat mixte de surveillance et de conservation des digues de la Drôme Loriol – le Pouzin, de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée et de la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche ainsi que de son affichage en préfectures de la Drôme et de l'Ardèche, sous-préfecture de Die, au siège des EPCI à FP membres du syndicat.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen », accessible via le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 :

Les Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Drôme et de l'Ardèche, la Sous-Préfète de Die, la Directrice Départementale des Finances Publiques, les présidents du syndicat mixte de surveillance et de conservation des digues de la Drôme Loriol – le Pouzin, de la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée et de la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Drôme et de l'Ardèche.

Fait à Valence, le 28 octobre 2021

La Préfète de la Drôme
Elodie DEGIOVANNI

Le Préfet de l'Ardèche
Thierry DEVIMEUX

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-10-27-00003

AP portant modification des statuts du Syndicat
Mirabel - Piegros - Aouste - Saillans (SMPAS)



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Direction des Collectivités, de la Légalité et des Etrangers
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle Administratif

**ARRETE PRÉFECTORAL
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DU SYNDICAT MIRABEL-PIEGROS-AOUSTE-SAILLANS**

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sa cinquième partie, notamment ses articles L 5211-20, 5212-1 et L 5212-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°6339 du 29 octobre 1997 autorisant la création du syndicat intercommunal des eaux de Mirabel – Piegros, modifié par les arrêtés n°01-0771 du 2 mars 2001, n°01-5139 du 5 novembre 2001, n°06-0031 du 3 janvier 2006, n°2016360-0002 du 27 décembre 2016 ? n°2019339-0014 du 5 décembre 2019 et n°26-2021-03-15-008 du 15 mars 2021 ;

Vu la délibération du 29 juillet 2021 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mirabel-Piegros- Aouste-Saillans approuve la modification de l'article 3 de ses statuts ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Saillans, Piegros la Clastre, Mirabel et Blacons et Aouste sur Sye ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont satisfaites ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts du syndicat intercommunal Mirabel-Piegros-Aouste-Saillans comme suit :
« *la syndicat pourra effectuer des prestations de services dans le cadre des compétences eaux pluviales, voiries, défense incendie et réseaux divers, notamment afin de mutualiser une opération de VRD. Ces prestations de services seront réalisées via une convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage (loi N°85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP) .* ».

Un exemplaire des statuts du syndicat est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, situé 2 Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur le président du Syndicat Mirabel -Piegros -Aouste-Saillans ainsi qu'à Messieurs les maires des communes membres, ou, de son affichage en préfecture, sous-préfecture de Die, au siège du syndicat et dans les mairies concernées.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Madame la Sous-Préfète de Die, Monsieur le Président du Syndicat Mirabel -Piegros -Aouste-Saillans, Messieurs les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Drôme.

Fait à Valence, le 27 octobre 2021

La Préfète
Par délégation
La Secrétaire Générale
Marie ARGOUARC'H

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-10-28-00003

Arrêté Interpréfectoral portant modification
des statuts de la communauté d'agglomération
ARCHE (07)



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfet de l'Ardèche
Sous-préfecture de
Tournon-sur-Rhône**

Recueil des actes administratifs
N° 07-2021-10- -



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfet de la Drôme
Direction des collectivités,
de la légalité et des étrangers
Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle administratif**

Recueil des actes administratifs
N° 26-2021-10- -

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
portant modification des statuts
de la communauté d'agglomération « Arche Agglo »**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur**

**La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-17 et 17-1 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 07-2016-12-26-004 du 26 décembre 2016 modifié portant constitution de la communauté d'agglomération « Hermitage-Tournonais-Herbasse-Pays de Saint-Félicien » ;

VU la délibération n° 2021-348 du 7 juillet 2021 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Arche Agglo » relative à la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des communes membres se prononçant favorablement dans le délai de 3 mois ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par le CGCT sont satisfaites ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche et de la Drôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération « Arche Agglo » sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69003 Lyon) ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" (www.telerecours.fr) dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche et de la Drôme, le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, le président d'Arche Agglo, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et de la Drôme.

Le **28 OCT. 2021**

Le préfet de l'Ardèche,



Le préfet

Thierry DEVIMEUX

La préfète de la Drôme,



Elodie DEGIOVANNI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-10-27-00004

Arrêté portant dissolution du Syndicat
Intercommunal des Eaux de St Vincent la
Commanderie - Charpey



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Direction des Collectivités, de la Légalité et des Etrangers
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle Administratif

Arrêté préfectoral

portant dissolution

du Syndicat Intercommunal des eaux de Saint Vincent la Commanderie-Charpey

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie et notamment ses articles L 5211-25-1, L5211-26, L5212-33, L 5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2020-08-05-009 du 5 août 2020 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal des eaux de Saint Vincent la Commanderie – Charpey ;

Considérant le transfert obligatoire de la compétence « assainissement » à la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que le syndicat intercommunal des eaux de Saint Vincent la Commanderie – Charpey est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo et qu'il n'exerce aucune compétence résiduelle ;

Considérant les délibérations concordantes du conseil syndical et des conseils municipaux des communes de Saint Vincent la Commanderie et de Charpey relatives aux conditions de la liquidation financière du Syndicat ;

Sur proposition de madame la Secrétaire Générale

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat intercommunal des eaux de Saint Vincent la Commanderie – Charpey est dissous.

ARTICLE 2 :

L'arrêté de dissolution détermine dans le respect des dispositions des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du CGCT, auxquels renvoie l'article L 5211-33 du CGCT, et sous réserve du droit des tiers, les conditions de dans lesquelles le syndicat est liquidé.

Les modalités de transfert pour la valeur nette comptable des actifs sont définies selon l'état Hélios ci-annexé et signé de madame Agrain, Présidente du syndicat.

Les conditions de liquidation se présentent comme suit :

- Art 211 Immobilisations : 12 656,78 euros

* Charpey : 6 000 euros comprenant les parcelles :

ZN84 l'Hôtel 2 500 m²

I423 Vocance 184 m²,

I425 Montagne 763 m²

K244 les Berriches 2 154 m².

* Saint Vincent la commanderie : 6 656,78 euros comprenant les parcelles

F465 la Garde 3 705 m²

F469 la Garde 210 m²

F471 la Garde 561 m²

F473 la Garde 6 m²

H955 les Condamines 152 m²

ZC 127 les Gallinières 237 m²

ZB 128 Dubois 460 m²

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

ainsi que les parcelles situées sur la commune de Peyrus :

B790 les Carats 464 m²

B793 les Carats 296 m²

B797les Carats 13 604 m²

B799 les Carats 572 m²

B800 les Carats 134 m².

- Art 2158 Réseaux : 1 827 293,62 euros

* Charpey : 1 200 000 euros

* Saint Vincent la Commanderie : 627 293, 62 euros

- Art 2315 En cours :

* Charpey : 43 078,80 euros

- Art 131 Subventions : 46 887, 36 euros (reste à amortir)

* Charpey : 26 887,36 euros

* Saint Vincent la commanderie : 20 000 euros

- Art 1641 Prêt :

* Charpey 211 171,13 euros

- Art 515 : 76 476,60 euros :

* Charpey : 46 476,60 euros

* Saint Vincent la commanderie : 30 000 euros

- Articles suivants :

Art 1021 Dotation : 198 719,57 euros

Art 10228 Autres fonds d'investissement : 87 601, 92 euros

Art 1068 Excédent de fonctionnement capitalisés : 494 524,11 euros

Art 110 Report à nouveau créditeur : 52 779,91 euros

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, situé 2 Place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à madame la présidente du syndicat intercommunal des eaux de Saint Vincent la Commanderie – Charpey, à mesdames les maires de Charpey et de Saint Vincent la Commanderie ainsi qu'à monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo ou de son affichage en préfecture de la Drôme, au siège du syndicat, dans lesdites mairies ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «telerecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, la Directrice Départementale des Finances Publiques, madame la Présidente du syndicat intercommunal des eaux de Saint Vincent la Commanderie – Charpey, mesdames les maires des communes de Charpey et de Saint Vincent la Commanderie ainsi que monsieur le président de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 27 octobre 2021

La Préfète,

Par délégation

La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-10-20-00005

Arrêté portant renouvellement d'agrément
Centre social LA PAZ à Saint Jean en Royans



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Arrêté n°
portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP352655161**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 2 janvier 2017 à l'organisme PAZ (la),

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 juillet 2021, par Madame IRENE AFONSO en qualité de Présidente ;

La préfète de la Drôme,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **PAZ (LA)**, dont l'établissement principal est situé Rue des Ecoles BP 17 26190 ST JEAN EN ROYANS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités, en mode mandataire, sur le département de la Drôme (26) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 75 75 21 21
www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 20 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

Dominique CROS

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-10-29-00003

Décision délimitation des UC DDETS Drôme au
01.11.21.docx

DECISION DREETS/T/2021/71 relative à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme

La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R8122-9,

Vu le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des Solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision DREETS/T/2021/1 portant détermination du nombre et de la localisation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 1^{er} avril 2021,

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes de Mme Isabelle NOTTER à compter du 1^{er} avril 2021,

Vu la table de référence 2017 de l'Insee découpant le territoire national en mailles appelées IRIS ;

Decide

Article 1^{er} : La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme est constituée de 2 unités de contrôle et de 16 sections d'inspection du travail

- Unité de contrôle n° 026U01 : 8 sections d'inspection du travail
- Unité de contrôle n°026U02 : 8 sections d'inspection du travail (dont deux sections à compétence interdépartementale ayant notamment en charge l'exercice de la mission d'inspection du travail dans les entreprises de transport routiers situées dans le département de l'Ardèche).

Ces deux unités de contrôle sont localisées 70 avenue de la Marne BP 2121 Valence cedex.

Article 2 : Compétence territoriale et matérielle des 2 Unités de contrôle du département de la Drome :

Chaque section de chaque unité de contrôle a compétence pour le contrôle de tous les établissements et chantiers de l'ensemble des secteurs professionnels au sein de son territoire, à l'exception des établissements des activités spécifiques définies ci-dessous pour les activités spécifiques (hors secteur agricole et transport).

Les activités spécifiques portent sur les activités définies ci-après et sont définies comme suit :

* les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés par l'Etat sur le périmètre de ces concessions, ainsi que ceux qui y sont reliés et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site,

* les carrières qui sont définies comme suit les activités extractives ou non comprises à l'intérieur défini par une autorisation administrative d'exploiter en cours de validité prise en application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site.

* les installations de géothermie et les mines, les établissements et ouvrages ayant fait l'objet d'un titre minier d'exploration ou d'exploitation et sur le périmètre défini par ce titre à l'exception des installations souterraines accessibles,

Article 3 : Le territoire et les compétences de l'unité de contrôle 1 (code UC : 026U01) sont délimités comme suit :

A) Sauf dérogation explicite, mentionnée dans le présent article, notamment pour l'agriculture et le transport, l'unité de contrôle 026U01 est compétente sur le territoire géographique composé des communes suivantes :

Section S05 U01S05

Compétences barrages tel que défini à l'article 2 sur l'ensemble du département de la Drôme pour les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques EDF concédés par l'Etat.

a) l'intégralité des communes suivantes :

Albon, Alixan, Andancette, Anneyron, Aouste-sur-Sye, Arnayon, Arpavon, Arthemonay, Aubres, Aulan, Aurel,

Ballons, Barbieres, Barcelonne, Barret-de-Lioure, Barsac, Bathernay, Beaufort-sur-Gervanne, Beaumont-Montoux, Beauregard-Baret, Beausemlant, Beauvoisin, Bellecombe-Tarendol, Benivay-Ollon, Besayes, Besignan, Boulc, Bourg-de-Peage, Bouvante, Bren, Buis-les-Baronnies,

Chabeuil, Chamaloc, Chanos-Curson, Chantemerle-les-Bles, Chantemerle-les-Grignan, Charmes-sur-l'Herbasse, Charpey, Chateaudouble, Chateauneuf-de-Bordette, Chateauneuf-de-Galaure, Chateauneuf-du-Rhone, Chateauneuf-sur-Isere, Chatillon-en-Diois, Chatillon-Saint-Jean, Chatuzange-le-Goubet, Chauvac-Laux-Montaux, Chavannes, Claveyson, Clerieux, Cobonne, Combovin, Condorcet, Cornillac, Cornillon-sur-l'Oule, Crepol, Crozes-Hermitage, Curnier,

Die, Donzere,

Echevis, Epinouze, Erome, Espenel, Eygalayes, Eygaliers, Eygluy-Escoulin, Eymeux, Eyroles,

Fay-le-Clos, Ferrassieres,

Genissieux, Gervans, Geysans, Gigors-et-Lozeron, Glandage, Granges-les-Beaumont, Grignan,

Hauterives, Hostun,

Izon-la-Bruisse,

Jaillans,

La Baume-Cornillane, La Baume-d'Hostun, Laborel, La Chapelle-en-Vercors, Lachau, La Charce, La Garde-Adhemar, La Motte-Fanjas, La Motte-de-Galaure, La Penne-sur-l'Ouveze, Lapeyrouse-Mornay, Larnage, La Roche-sur-le-Buis, La Rochette-du-Buis, Laval-d'Aix, Laveyron, Le Chaffal, Le Chalon, Le Grand-Serre, Lens-Lestang, Leoncel, Le Pegue, Le Poet-en-Percip, Le Poet-Sigillat, Lemps, Lesches-en-Diois, Les Granges-Gontardes, Les Pilles, Lus-la-Croix-Haute,

Malissard, Manthes, Marches, Marges, Marignac-en-Diois, Marsaz, Menglon, Mercurool-Veane, Merindol-les-Oliviers, Mevouillon, Mirabel-aux-Baronnies, Mirabel-et-Blacons, Miscon, Mollans-sur-Ouveze, Montauban-sur-l'Ouveze, Montaulieu, Montbrison-sur-Lez, Montbrun-les-Bains, Montchenu, Montclar-sur-Gervanne, Montelieu, Montferrand-la-Fare, Montfroc, Montguers, Montjoux, Montmiral, Montreal-les-Sources, Montvendre, Moras-en-Valloire, Mours-Saint-Eusebe, Mureils,

Nyons,

Ombleze, Oriol-en-Royans, Ourches,

Parnans, Pelonne, Peyrins, Peyrus, Piegon, Pierrelongue, Plaisians, Plan-de-Baix, Pommerol, Ponet-et-Saint-Auban, Ponsas, Pontaix, Pont-de-l'Isere, Propiac,

Ratieres, Reilhanette, Remuzat, Rioms, Rochebrune, Rochechinard, Rochefort-Samson, Roche-Saint-Secret-Beconne, Romans-sur-Isere, Romeyer, Rottier, Rousset-les-Vignes, Roussieux,

Sahune, Saillans, Saint-Agnan-en-Vercors, Saint-Andéol, Saint-Auban-sur-l'Ouveze, Saint-Avit, Saint-Bardoux, Saint-Barthelemy-de-Vals, Saint-Christophe-et-le-Laris, Saint-Donat-sur-l'Herbasse, Sainte-Croix, Sainte-Eulalie-en-Royans, Sainte-Euphemie-sur-Ouveze, Sainte-Jalle, Saint-Ferreol-Trente-Pas, Saint-Jean-en-Royans, Saint-Julien-en-Quint, Saint-Julien-en-Vercors, Saint-Laurent-d'Onay, Saint-Laurent-en-Royans, Saint-Marcel-les-Valence, Saint-Martin-d'Aout, Saint-Martin-en-Vercors, Saint-Martin-le-Colonel, Saint-Maurice-sur-Eygues, Saint-May, Saint-Michel-sur-Savasse, Saint-Nazaire-en-Royans, Saint-Paul-les-Romans, Saint-Rambert-d'Albon, Saint-Roman, Saint-Sorlin-en-Valloire, Saint-Thomas-en-Royans, Saint-Uze, Saint-Vallier, Saint-Vincent-la-Commanderie, Serves-sur-Rhone, Solaure en Diois, Saint-Pantaleon-les-Vignes, Saint-Sauveur-Gouvernet, Salles-sous-Bois, Sederon, Suze,

Tain-l'Hermitage, Taulignan, Tersanne, Teyssieres, Triors, Tulette,

Vacheres-en-Quint, Valaurie, Valherbasse, Val-Maravel, Valouse, Vassieux-en-Vercors, Vaunaveys-la-Rochette, Venterol, Vercheny, Verclause, Vercoiran, Veronne, Vers-sur-Meouge, Vesc, Villebois-les-Pins, Villefranche-le-Chateau, Villeperdrix, Vinsobres,

b) Une partie de la commune de Valence délimitée comme suit :

Liste des IRIS totalement inclus :

- IRIS Centre - Boulevards (263620103)
- IRIS Polygone (263260201)
- IRIS Dame Blanche (263620202)
- IRIS Chamberlière (263620203)
- IRIS Petit Charran (263620301)
- IRIS Romans (263620302)
- IRIS Briffaut (263620601)
- IRIS Le Plan (263620701)
- IRIS Les Couleurs (263620702)
- IRIS La Bayot (263620801)
- IRIS Mozart (263620802)
- IRIS Chopin (263620803)

B) L'unité de contrôle 026U01, est par ailleurs compétente sur tout le département de la Drôme pour les activités agricoles définies comme suit :

1. Les entreprises et établissements relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
2. Les établissements d'enseignement agricoles
3. Les chantiers réalisés par ces entreprises et établissements et les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures dans leurs enceintes
4. Pour les entreprises et établissements relevant des codes NAF suivants :
0111Z, 0112Z, 0113Z, 0114Z, 0115Z, 0116Z, 0119Z, 0121Z, 0122Z, 0123Z, 0124Z, 0125Z, 0126Z, 0127Z, 0128Z, 0129Z, 0130Z, 0141Z, 0142Z, 0143Z, 0144Z, 0145Z, 0146Z, 0147Z, 0149Z, 0150Z, 0161Z, 0162Z, 0163Z, 0164Z, 0170Z, 0210Z, 0220Z, 0230Z, 0240Z, 0311Z, 0312Z, 0321Z, 0322Z, 1051A, 1051B, 1051C, 1051D, 1061A, 1061B, 1610A, 1610B, 2830Z, 4661Z, 7731Z, 8130Z, 9104Z.

C) L'unité de contrôle 026U01 comprend les sections 1 à 8 ci-dessous :

SECTION S01 (U01S01) :

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U01S07, U01S08, U02S06, U02S07 et U02S08, la 1^{ère} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes suivantes :

Albon, Andancette, Anneyron, Batherney, Beausemblant, Bren, Charmes-sur-l'Herbasse, Châteauneuf-de-Galaure, Claveyson, Épinouze, Éróme, Fay-le-Clos, Hauterives, La Motte-de-Galaure, Lapeyrouse-Mornay, Laveyron, Lens-Lestang, Manthes, Montchenu, Moras-en-Valloire, Mureils, Ponsas, Ratières, Saint-Avit, Saint-Martin-d'Août, Saint-Rambert-d'Albon, Saint-Sorlin-en-Valloire, Saint-Uze, Saint-Vallier, Servas-sur-Rhône, Tersanne.

Compétences « Mines et carrières » tel que défini à l'article 2 sur l'ensemble du périmètre géographique de compétence des sections d'inspection de l'unité de contrôle UC1.

SECTION S02 (U01S02) :

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U01S07, U01S08, U02S06, U02S07 et U02S08, la 2^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes suivantes :

Beaumont-Montoux, Chanos-Curson, Chantemerle-les-Blés, Chavannes, Clérieux, Crozes-Hermitage, Gervans, Granges-les-Beaumont, Larnage, Margès, Marsaz, Mercurol-Veaunes, Peyrins, Pont-de-l'Isère, Romans-sur-Isère (IRIS 204), Saint-Bardoux, Saint-Barthélemy-de-Vals, Saint-Donat-sur-l'Herbasse, Tain-l'Hermitage.

SECTION S03 (U01S03) :

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U01S07, U01S08, U02S06, U02S07 et U02S08, la 3^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes suivantes :

Alixan, Barbières, Bésayes, Bourg-de-Péage, Charpey, Châteaudouble, Châteauneuf-sur-Isère, Combovin, Le Chaffal, Léoncel, Montélier, Ombrière, Peyrus, Saint-Julien-en-Quint, Saint-Marcel-lès-Valence, Saint-Vincent-la-Commanderie.

SECTION S04 (U01S04) :

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U01S07, U01S08, U02S06, U02S07 et U02S08, la 4ème section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes suivantes :

Boulc, Chabeuil, Châtillon-en-Diois, Glandage, Laval-d'Aix, Lesches-en-Diois, Lus-la-Croix-Haute, Menglon, Miscon, Romeyer, Saint-Roman, Solaure en Diois, Valence (IRIS 601), Val-Maravel.

SECTION S05 (U01S05) :

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U01S07, U01S08, U02S06, U02S07 et U02S08, la 5ème section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes suivantes :

Arthémonay, Châtillon-Saint-Jean, Crépol, Génissieux, Geyssans, Le Chalon, Le Grand-Serre, Montmiral, Mours-Saint-Eusèbe, Parnans, Romans-sur-Isère (IRIS 102-201-202-203-301-302-401-403), Saint-Christophe-et-le-Laris, Saint-Laurent-d'Onay, Saint-Michel-sur-Savasse, Triors, Valence (IRIS 203-801), Valherbasse.

SECTION S06 (U01S06) :

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U01S07, U01S08, U02S06, U02S07 et U02S08, la 6ème section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes suivantes :

Aouste-sur-Sye, Aurel, Barcelonne, Barsac, Beaufort-sur-Gervanne, Chamaloc, Cobonne, Die, Espenel, Eygluy-Escoulin, Gigors-et-Lozeron, La Baume-Cornillane, Malissard, Marignac-en-Diois, Mirabel-et-Blacons, Montclar-sur-Gervanne, Montvendre, Ourches, Plan-de-Baix, Ponet-et-Saint-Auban, Pontaix, Saillans, Saint-Andéol, Sainte-Croix, Suze, Vachères-en-Quint, Valence (IRIS 202-301-302-701-702-802-803), Vaunaveys-la-Rochette, Vercheny, Véronne.

SECTION S07 (U01S07) :

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U02S06, U02S07 et U02S08, la 7ème section a en charge le contrôle :

1°) de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes suivantes :

Arnayon, Arpavon, Aubres, Aulan, Ballons, Barret-de-Lioure, Beauvoisin, Bellecombe-Tarendol, Bénivay-Ollon, Bésignan, Buis-les-Baronnies, Chantemerle-lès-Grignan, Châteauneuf-de-Bordette, Châteauneuf-du-Rhône, Chauvac-Laux-Montaux, Condorcet, Cornillac, Cornillon-sur-l'Oule, Curnier, Donzère, Eygalayes, Eygaliers, Eyroles, Ferrassières, Grignan, Izon-la-Bruisse, La Charce, La Garde-Adhémar, La Penne-sur-l'Ouvèze, La Roche-sur-le-Buis, La Rochette-du-Buis, Laborel, Lachau, Le Pègue, Le Poët-en-Percip, Le Poët-Sigillat, Lempis, Les Granges-Gontardes, Les Pilles, Mérindol-les-Oliviers, Mévouillon, Mirabel-aux-Baronnies, Mollans-sur-Ouvèze, Montauban-sur-l'Ouvèze, Montaulieu, Montbrison-sur-Lez, Montbrun-les-Bains, Montferrand-la-Fare, Montfroc, Montguers, Montjoux, Montréal-les-Sources, Nyons, Pelonne, Piégon, Pierrelongue, Plaisians, Pommerol, Propiac, Reilhanette, Rémuzat, Rioms, Rochebrune, Roche-Saint-Secret-Béconne, Rottier, Rousset-les-Vignes, Roussieux, Sahune, Saint-Auban-sur-l'Ouvèze, Sainte-Euphémie-sur-Ouvèze, Sainte-Jalle, Saint-Ferréol-Trente-Pas, Saint-Maurice-sur-Eygues, Saint-May, Saint-Pantaléon-les-Vignes, Saint-

Sauveur-Gouvernet, Salles-sous-Bois, Séderon, Taulignan, Teyssières, Tulette, Valaurie, Valouse, Venterol, Verclause, Vercoiran, Vers-sur-Méouge, Vesc, Villebois-les-Pins, Villefranche-le-Château, Villeperdrix, Vinsobres.

2°) des entreprises, établissements et chantiers visés au B) de l'article 2 situés sur les communes suivantes :

Aleyrac, Allan, Alex, Ambonil, Ancône, Arnayon, Arpavon, Aubenasson, Aubres, Aucelon, Aulan, La Répara-Auriples, Autichamp, Ballons, Barnave, Barret-de-Lioure, La Bâtie-des-Fonds, La Bâtie-Rolland, La Baume-de-Transit, Beaumont-en-Diois, Beaurières, Beauvoisin, La Bégude-de-Mazenc, Bellecombe-Tarendol, Bellegarde-en-Diois, Bénivay-Ollon, Bésignan, Bézaudun-sur-Bîne, Bonlieu-sur-Roubion, Bouchet, Bourdeaux, Bouvières, Brette, Buis-les-Baronnies, Chabrillan, Chalancon, Chamaret, Chantemerle-lès-Grignan, La Charce, Charens, Charols, Chastel-Arnaud, Châteauneuf-de-Bordette, Châteauneuf-du-Rhône, Chaudebonne, La Chaudière, Chauvac-Laux-Montaux, Clansayes, Cléon-d'Andran, Cliousclat, Colonzelle, Comps, Condillac, Condorcet, Cornillac, Cornillon-sur-l'Oule, La Coucourde, Crupies, Curnier, Dieulefit, Divajeu, Donzère, Espeluche, Establet, Étoile-sur-Rhône, Eygalayes, Eygalières, Eyroles, Eyzahut, Félines-sur-Rimandoule, Ferrassières, Francillon-sur-Roubion, La Garde-Adhémar, Grane, Les Granges-Gontardes, Grignan, Gumiane, Izon-la-Bruisse, Jonchères, Laborel, Lachau, La Laupie, Lempis, Livron-sur-Drôme, Loriol-sur-Drôme, Luc-en-Diois, Malataverne, Manas, Marsanne, Mérindol-les-Oliviers, Mévouillon, Mirabel-aux-Baronnies, Mirmande, Mollans-sur-Ouvèze, Montauban-sur-l'Ouvèze, Montaulieu, Montboucher-sur-Jabron, Montbrison-sur-Lez, Montbrun-les-Bains, Montélimar, Montferrand-la-Fare, Montfroc, Montguers, Montjoux, Montjoyer, Montlaur-en-Diois, Montmaur-en-Diois, Montoisson, Montréal-les-Sources, Montségur-sur-Lauzon, Mornans, La Motte-Chalancon, Nyons, Orcinas, Le Pègue, Pelonne, Pennes-le-Sec, La Penne-sur-l'Ouvèze, Piégon, Piégros-la-Clastre, Pierrelatte, Pierrelongue, Les Pilles, Plaisians, Le Poët-Célar, Le Poët-en-Percip, Le Poët-Laval, Le Poët-Sigillat, Pommerol, Pont-de-Barret, Portes-en-Valdaine, Poyols, Pradelle, Les Prés, Propiac, Puygiron, Puy-Saint-Martin, Réauville, Recoubeau-Jansac, Reilhanette, Rémuzat, Rimon-et-Savel, Rioms, Rochebaudin, Rochebrune, Rochefort-en-Valdaine, Rochefourchat, Rochegude, Roche-Saint-Secret-Béconne, La Roche-sur-Grane, La Roche-sur-le-Buis, La Rochette-du-Buis, Rottier, Roussas, Rousset-les-Vignes, Roussieux, Roynac, Sahune, Saint-Auban-sur-l'Ouvèze, Saint-Benoît-en-Diois, Saint-Dizier-en-Diois, Sainte-Euphémie-sur-Ouvèze, Saint-Ferréol-Trente-Pas, Saint-Gervais-sur-Roubion, Sainte-Jalle, Saint-Marcel-lès-Sauzet, Saint-Maurice-sur-Eygues, Saint-May, Saint-Nazaire-le-Désert, Saint-Pantaléon-les-Vignes, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint-Restitut, Saint-Sauveur-en-Diois, Saint-Sauveur-Gouvernet, Salettes, Salles-sous-Bois, Saou, Saulce-sur-Rhône, Sauzet, Savasse, Séderon, Solérieux, Souspierre, Soyans, Suze-la-Rousse, Taulignan, Teyssières, Les Tonils, La Touche, Les Tourrettes, Truinas, Tulette, Valaurie, Valdrôme, Valouse, Venterol, Verclause, Vercoiran, Vers-sur-Méouge, Vesc, Villebois-les-Pins, Villefranche-le-Château, Villeperdrix, Vinsobres, Volvent.

SECTION S08 (U01S08) :

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U02S06, U02S07 et U02S08, la 8ème section a en charge le contrôle :

1°) de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes suivantes :

Beauregard-Baret, Bouvante, Chatuzange-le-Goubet, Échevis, Eymeux, Hostun, Jaillans, La Baume-d'Hostun, La Chapelle-en-Vercors, La Motte-Fanjas, Marches, Oriol-en-Royans, Rochechinard, Rochefort-Samson, Romans-sur-Isère (IRIS 101-402-501-502), Saint-Agnan-en-Vercors, Sainte-Eulalie-en-Royans, Saint-Jean-en-Royans, Saint-Julien-en-Vercors, Saint-Laurent-en-Royans, Saint-Martin-en-Vercors, Saint-Martin-le-Colonel, Saint-Nazaire-en-Royans, Saint-Paul-lès-Romans, Saint-Thomas-en-Royans, Valence (IRIS 103-201), Vassieux-en-Vercors

2°) des entreprises, établissements et chantiers visés au B) de l'article 2 situés sur les communes suivantes :

Albon, Alixan, Andancette, Anneyron, Aouste-sur-Sye, Arthémonay, Aurel, Barbières, Barcelonne, Barsac, Bathernay, Beaufort-sur-Gervanne, Beaumont-lès-Valence, Beaumont-Montoux, Beauregard-Baret, Beausemlant, Beauvallon, Bésayes, Boulc, Bourg-de-Péage, Bourg-lès-Valence, Bouvante, Bren, Chabeuil, Chamaloc, Chanos-Curson, Chantemerle-les-Blés, Charmes-sur-l'Herbasse, Charpey, Châteaudouble, Châteauneuf-de-Galaure, Châteauneuf-sur-Isère, Châtillon-en-Diois, Châtillon-Saint-Jean, Chatuzange-le-Goubet, Chavannes, Claveyson, Clérieux, Cobonne, Combovin, Crépol, Crest, Crozes-Hermitage, Die, Échevis, Épinouze, Érôme, Espenel, Eurre, Eygluy-Escoulin, Eymeux, Fay-le-Clos, Génissieux, Gervans, Geysans, Gigors-et-Lozeron, Glandage, Granges-les-Beaumont, Hauterives, Hostun, Jaillans, La Baume-Cornillane, La Baume-d'Hostun, La Chapelle-en-Vercors, La Motte-de-Galaure, La Motte-Fanjas, La Roche-de-Glun, Lapeyrouse-Mornay, Larnage, Laval-d'Aix, Laveyron, Le Chaffal, Le Chalon, Le Grand-Serre, Lens-Lestang, Léoncel, Lesches-en-Diois, Lus-la-Croix-Haute, Malissard, Manthes, Marches, Margès, Marignac-en-Diois, Marsaz, Menglon, Mercuriol-Veunes, Mirabel-et-Blacons, Mison, Montchenu, Montclar-sur-Gervanne, Montéléger, Montélier, Montmeyran, Montmiral, Montvendre, Moras-en-Valloire, Mours-Saint-Eusèbe, Mureils, Omblyze, Oriol-en-Royans, Ourches, Parnans, Peyrins, Peyrus, Plan-de-Baix, Ponet-et-Saint-Auban, Ponsas, Pontaix, Pont-de-l'Isère, Portes-lès-Valence, Ratières, Rochechinard, Rochefort-Samson, Romans-sur-Isère, Romeyer, Saillans, Saint-Agnan-en-Vercors, Saint-Andéol, Saint-Avit, Saint-Bardoux, Saint-Barthélemy-de-Vals, Saint-Christophe-et-le-Laris, Sainte-Croix, Saint-Donat-sur-l'Herbasse, Sainte-Eulalie-en-Royans, Saint-Jean-en-Royans, Saint-Julien-en-Quint, Saint-Julien-en-Vercors, Saint-Laurent-d'Onay, Saint-Laurent-en-Royans, Saint-Marcel-lès-Valence, Saint-Martin-d'Août, Saint-Martin-en-Vercors, Saint-Martin-le-Colonel, Saint-Michel-sur-Savasse, Saint-Nazaire-en-Royans, Saint-Paul-lès-Romans, Saint-Rambert-d'Albon, Saint-Roman, Saint-Sorlin-en-Valloire, Saint-Thomas-en-Royans, Saint-Uze, Saint-Vallier, Saint-Vincent-la-Commanderie, Serves-sur-Rhône, Solaure en Diois, Suze, Tain-l'Hermitage, Tersanne, Triors, Upie, Vachères-en-Quint, Valence, Val-Maravel, Valherbasse, Vassieux-en-Vercors, Vaunaveys-la-Rochette, Vercheny, Véronne.

Article 4 : Le territoire et les compétences de l'unité de contrôle 2 (code UC : 026U02) sont délimités comme suit :

A) Sauf dérogation explicite, mentionnée dans le présent article, notamment pour l'agriculture et le transport, l'unité de contrôle 026U02 est compétente sur le territoire géographique composé des communes suivantes :

U02S04

Compétences barrages tel que défini à l'article 2 sur l'ensemble du département de la drôme pour les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques CNR concédés par l'Etat à l'exclusion des aménagements relevant de la compétence de la section U02S06 aménagements hydroélectriques CNR de Baix-le-Logis-Neuf ; Beauchastel ; Bourg-les-Valence).

U02S06

Compétences barrages tel que défini à l'article 2 pour les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques CNR concédés par l'Etat :

- aménagements hydroélectriques CNR de Baix-le-Logis-Neuf ;
- aménagements hydroélectriques CNR de Beauchastel ;
- aménagements hydroélectriques CNR de Bourg-les-Valence ;

a) l'intégralité des communes suivantes :

Aleyrac, Allan, Alex, Ambonil, Ancone, Aubenasson, Aucelon, Autichamp,

Barnave, Beaumont-en-Diois, Beaumont-les-Valence, Beurieres, Beauvallon, Bellegarde-en-Diois, Bezaudun-sur-Bine, Bonlieu-sur-Roubion, Bouchet, Bourdeaux, Bourg-les-Valence, Bouvieres, Brette,

Chabrillan, Chalancon, Chamaret, Charens, Charols, Chastel-Arnaud, Chaudebonne, Clansayes, Cleon-d'Andran, Cliousclat, Colonzelle, Comps, Condillac, Crest, Crupies,

Dieulefit, Divajeu,

Espeluche, Establet, Etoile-sur-Rhone, Eurre, Eyzahut,

Felines-sur-Rimandoule, Francillon-sur-Roubion,

Grane, Gumiane,

Joncheres,

La Batie-des-Fonds, La Batie-Rolland, La Baume-de-Transit, La Begude-de-Mazenc, La Chaudiere, La Coucourde, La Laupie, La Motte-Chalancon, La Repara-Auriples, la Roche de Glun, La Roche-sur-Grane, La Touche, Le Poet-Celard, Le Poet-Laval, Les Pres, Les Tonils, Les Turrettes, Livron-sur-Drome, Loriol-sur-Drome, Luc-en-Diois,

Malataverne, Manas, Marsanne, Mirmande, Montboucher-sur-Jabron, Monteleger, Montelimar, Montjoyer, Montlaur-en-Diois, Montmaur-en-Diois, Montmeyran, Montoisson, Montsegur-sur-Lauzon, Mornans,

Orcinas,

Pennes-le-Sec, Piegros-la-Clastre, Pierrelatte, Pont-de-Barret, Portes-en-Valdaine, Portes-les-Valence, Poyols, Pradelle, Puygiron, Puy-Saint-Martin,

Reauville, Recoubeau-Jansac, Rimon-et-Savel, Rochebaudin, Rochefort-en-Valdaine, Rochefourchat, Rohegude, Roussas, Roynac,

Saint-Benoit-en-Diois, Saint-Dizier-en-Diois, Saint-Gervais-sur-Roubion, Saint-Marcel-les-Sauzet, Saint-Nazaire-le-Desert, Saint-Paul-Trois-Chateaux, Saint-Restitut, Saint-Sauveur-en-Diois, Salettes, Saou, Saulce-sur-Rhone, Sauzet, Savasse, Solerieux, Souspierre, Soyans, Suze-la-Rousse,

Truinas,

Upie,

Valdrome, Volvent.

b) Une partie de la commune de Valence délimitée comme suit :

- IRIS Prefecture (263620101)
- IRIS Centre-Basse-Ville (263620102)
- IRIS Gare (263620104)
- IRIS Alpes (263620303)
- IRIS Grand-Charran (263620304)
- IRIS Jappe-Renard (263620401)
- IRIS Les-Baumes (263620402)
- IRIS Les-Moulins (263620403)
- IRIS Les-Aureats (263620501)
- IRIS Le Calvaire (263620503)

- IRIS Valensoles (263620504)
- IRIS Eperviere (263620502)
- IRIS Lautagne (263620602)

B) L'unité de contrôle 026U02 est par ailleurs compétente sur le territoire du département de la Drôme pour le secteur des transports défini comme suit :

1. Les établissements de la SNCF ainsi que les entreprises et établissements de transport ferroviaire ;
2. Les chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, équipements, matériels ou bâtiments dont le maître d'ouvrage est la SNCF ;
3. Les entreprises et établissements de transport urbain, dont l'activité relève du code NAF 49.31Z ;
4. Les entreprises et établissements de navigation intérieure y compris les services auxiliaires des transports par eau, dont l'activité relève des codes NAF 50.3, 50.4 et 52.22 ;
5. Les entreprises et établissements de transport et travail aérien et des services auxiliaires des transports aériens, dont l'activité relève des codes NAF 51 et 52.23Z ;
6. Les entreprises et établissements ayant une activité dans les zones d'accès réservés des aéroports, pour ce qui concerne cette activité ;
7. Les sociétés d'autoroutes, de chantiers sur les autoroutes, notamment sur les voies ou bâtiments ;
8. Les exploitants de domaine skiable et des entreprises et établissements exploitant les services des pistes ;
9. Les entreprises et établissements de transport routier de voyageurs, dont l'activité relève des codes NAF 49.39A et 49.39B ;
10. Les entreprises et établissements de transport routier de marchandises, y compris les entreprises et établissements de messagerie-fret express et les services de déménagement, dont l'activité relève des codes NAF 49.4 et 52.29A ;
11. Les entreprises et établissements d'affrètement et organisation des transports, dont l'activité relève du code NAF 52.29B ;
12. Les entreprises et établissements d'autres activités de poste et de courrier, dont l'activité relève du code NAF 53.20 ;
13. Les entreprises et établissements de transport de voyageurs par taxi, dont l'activité relève du code NAF 49.32Z ;
14. Les ambulances, dont l'activité relève du code NAF 86.90A.

C) L'unité de contrôle 026U02 est également compétente sur le territoire du département de l'Ardèche pour le secteur des transports défini comme suit :

1. Les entreprises et établissements de transport urbain, dont l'activité relève du code NAF 49.31Z ;
2. Les entreprises et établissements de transport routier de voyageurs, dont l'activité relève des codes NAF 49.39A et 49.39B ;
3. Les entreprises et établissements de transport routier de marchandises, y compris les entreprises et établissements de messagerie-fret express et les services de déménagement, dont l'activité relève des codes NAF 49.4 et 52.29A ;
4. Les entreprises et établissements d'affrètement et organisation des transports, dont l'activité relève du code NAF 52.29B ;
5. Les entreprises et établissements d'autres activités de poste et de courrier, dont l'activité relève du code NAF 53.20 ;

6. Les entreprises et établissements de transport de voyageurs par taxi, dont l'activité relève du code NAF 49.32Z ;
7. Les ambulances, dont l'activité relève du code NAF 86.90A.

D) L'unité de contrôle 026U02 comprend les sections 1 à 8 ci-dessous :

SECTION S01 (U02S01) :

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U01S07, U01S08, U02S06, U02S07 et U02S08, la 1^{ère} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes suivantes :

Aleyrac, Allan, Ancône, Espeluche, La Bâtie-Rolland, La Bégude-de-Mazenc, La Touche, Malataverne, Montélimar (IRIS 101-102-103-201-202-203-301-401-402-403), Montjoyer, Portes-en-Valdaine, Puygiron, Réauville, Rochefort-en-Valdaine, Roussas, Saint-Gervais-sur-Roubion.

SECTION S02 (U02S02) :

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U01S07, U01S08, U02S06, U02S07 et U02S08, la 2^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes suivantes :

Beaumont-lès-Valence, Beauvallon, Crest, Eurre, Montéléger, Montmeyran, Upie, Valence (IRIS 303-304-401-402-403-503-504-602).

SECTION S03 (U02S03) :

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U01S07, U01S08, U02S06, U02S07 et U02S08, la 3^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes suivantes :

Aubenasson, Aucelon, Autichamp, Barnave, Beaumont-en-Diois, Beaurières, Bellegarde-en-Diois, Bézaudun-sur-Bîne, Bonlieu-sur-Roubion, Bourdeaux, Bouvières, Brette, Chabrillan, Chalancon, Charens, Charols, Chastel-Arnaud, Chaudebonne, Cléon-d'Andran, Cliousclat, Comps, Condillac, Crupies, Dieulefit, Divajeu, Establet, Eyzahut, Félines-sur-Rimandoule, Francillon-sur-Roubion, Grane, Gumiane, Jonchères, La Bâtie-des-Fonds, La Chaudière, La Laupie, La Motte-Chalancon, La Répara-Auriples, La Roche-sur-Grane, Le Poët-Célar, Le Poët-Laval, Les Prés, Les Tonils, Les Turrettes, Loriol-sur-Drôme, Luc-en-Diois, Manas, Marsanne, Mirmande, Montboucher-sur-Jabron, Montélimar (IRIS 302-502), Montlaur-en-Diois, Montmaur-en-Diois, Mornans, Orcinas, Pennes-le-Sec, Piégros-la-Clastre, Pont-de-Barret, Poyols, Pradelle, Puy-Saint-Martin, Recoubeau-Jansac, Rimon-et-Savel, Rochebaudin, Rochefourchat, Roynac, Saint-Benoit-en-Diois, Saint-Dizier-en-Diois, Saint-Marcel-lès-Sauzet, Saint-Nazaire-le-Désert, Saint-Sauveur-en-Diois, Salettes, Saou, Saulce-sur-Rhône, Sauzet, Souspierre, Soyans, Truinas, Valdrôme, Volvent.

Compétences « Mines et carrières » tel que défini à l'article 2 sur l'ensemble du périmètre géographique de compétence des sections d'inspection de l'unité de contrôle UC2

SECTION S04 (U02S04) :

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U01S07, U01S08, U02S06, U02S07 et U02S08, la 4^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes suivantes :

Bouchet, Chamaret, Clansayes, Colonzelle, La Baume-de-Transit, Montségur-sur-Lauzon, Pierrelatte, Rochegude, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint-Restitut, Solérieux, Suze-la-Rousse.

SECTION S05 (U02S05) :

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U01S07, U01S08, U02S06, U02S07 et U02S08, la 5^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes suivantes :

Portes-lès-Valence, Valence (IRIS 104-501-502).

SECTION S06 (U02S06) :

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U01S07 et U01S08, la 6^{ème} section a en charge le contrôle :

1°) de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes suivantes :

Bourg-lès-Valence, La Roche-de-Glun, Valence (IRIS 101-102).

2°) des entreprises, établissements et chantiers visés au paragraphe B.1 et 2 de l'article 3 situés sur le département de la Drôme.

3°) de toutes les entreprises établissements et chantiers visés aux paragraphes B. 3 à 14 de l'article 3 ainsi que des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein de ces entreprises et établissements situés sur les communes suivantes :

Beaumont-lès-Valence, Beauvallon, Bourg-lès-Valence, Crest, Eurre, Montmeyran, Portes-lès-Valence, La Roche-de-Glun, Upie, Valence (IRIS 101, 102, 104, 303, 304, 401, 102, 403, 501, 502, 503, 504, 602).

SECTION S07 (U02S07) :

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U01S07 et U01S08 et des entreprises, établissements et chantiers visés au paragraphe B. 1 et 2 de l'article 3, la 7^{ème} section a en charge le contrôle :

1°) de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes suivantes :

Alex, Ambonil, Étoile-sur-Rhône, Livron-sur-Drôme, Montoisson

2°) de toutes les entreprises établissements et chantiers visés aux paragraphes B.3 à 14 de l'article 3 ainsi que des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein de ces entreprises et établissements situés sur les communes suivantes de la Drôme :

Albon, Alixan, Alex, Ambonil, Andancette, Anneyron, Aouste-sur-Sye, Arthémonay, Aurel, Barbières, Barcelonne, Barsac, Bathernay, La Baume-Cornillane, La Baume-d'Hostun, Beaufort-sur-Gervanne, Beaumont-Monteux, Beauregard-Baret, Beausemlant, Bésayes, Boulc, Bourg-de-Péage, Bouvante, Bren, Chabeuil, Le Chaffal, Le Chalon, Chamaloc, Chanos-Curson, Chantemerle-les-Blés, La Chapelle-en-Vercors, Charmes-sur-l'Herbasse, Charpey, Châteaudouble, Châteauneuf-de-Galaure, Châteauneuf-sur-Isère, Châtillon-en-Diois, Châtillon-Saint-Jean, Chatuzange-le-Goubet, Chavannes, Claveyson, Clérieux, Cobonne, Combovin, Crépol, Crozes-Hermitage, Die, Échevis, Épinouze,

Érôme, Espenel, Étoile-sur-Rhône, Eygluy-Escoulin, Eymeux, Fay-le-Clos, Génissieux, Gervans, Geyssans, Gigors-et-Lozeron, Glandage, Le Grand-Serre, Granges-les-Beaumont, Hauterives, Hostun, Jaillans, Lapeyrouse-Mornay, Larnage, Laval-d'Aix, Laveyron, Lens-Lestang, Léoncel, Lesches-en-Diois, Livron-sur-Drôme, Lus-la-Croix-Haute, Malissard, Manthes, Marches, Margès, Marignac-en-Diois, Marsaz, Menglon, Mercurol-Veaunes, Mirabel-et-Blacons, Miribel, Miscon, Montchenu, Montclar-sur-Gervanne, Montéliér, Montmiral, Montoisson, Montrigaud, Montvendre, Moras-en-Valloire, La Motte-de-Galaure, La Motte-Fanjas, Mours-Saint-Eusèbe, Mureils, Ombèze, Oriol-en-Royans, Ourches, Parnans, Peyrins, Peyrus, Plan-de-Baix, Ponet-et-Saint-Auban, Ponsas, Pontaix, Pont-de-l'Isère, Ratières, Rochechinard, Rochefort-Samson, Romans-sur-Isère, Romeyer, Saillans, Saint-Agnan-en-Vercors, Saint-Andéol, Saint-Avit, Saint-Bardoux, Saint-Barthélemy-de-Vals, Saint-Bonnet-de-Valclérieux, Saint-Christophe-et-le-Laris, Sainte-Croix, Saint-Donat-sur-l'Herbasse, Sainte-Eulalie-en-Royans, Saint-Jean-en-Royans, Saint-Julien-en-Quint, Saint-Julien-en-Vercors, Saint-Laurent-d'Onay, Saint-Laurent-en-Royans, Saint-Marcel-lès-Valence, Saint-Martin-d'Août, Saint-Martin-en-Vercors, Saint-Martin-le-Colonel, Saint-Michel-sur-Savasse, Saint-Nazaire-en-Royans, Saint-Paul-lès-Romans, Saint-Rambert-d'Albon, Saint-Roman, Saint-Sorlin-en-Valloire, Saint-Thomas-en-Royans, Saint-Uze, Saint-Vallier, Saint-Vincent-la-Commanderie, Serves-sur-Rhône, Solaure en Diois, Suze, Tain-l'Hermitage, Tersanne, Treschenu-Creyers, Triors, Vachères-en-Quint, Valence, Val-Maravel, Vassieux-en-Vercors, Vaunaveys-la-Rochette, Vercheny, Véronne

3°) de toutes les entreprises établissements et chantiers visés aux paragraphes C. 1 à 7 de l'article 3 ainsi que des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein de ces entreprises et établissements situés sur les communes suivantes de l'Ardèche :

Accons, Ajoux, Albon-d'Ardèche, Alboussière, Alissas, Andance, Annonay, Arcens, Ardoix, Arlebosc, Arras-sur-Rhône, Le Béage, Beauchastel, Beauvène, Belsentes, Boffres, Bogy, Borée, Bozas, Boucieu-le-Roi, Boulieu-lès-Annonay, Brossainc, Chalenccon, Le Chambon, Champagne, Champis, Chanéac, Charmes-sur-Rhône, Charnas, Châteaubourg, Châteauneuf-de-Vernoux, Cheminas, Le Cheylard, Colombier-le-Cardinal, Colombier-le-Jeune, Colombier-le-Vieux, Cornas, Coucouron, Coux, Le Crestet, Creysseilles
Cros-de-Géorand, Davézieux, Désaignes, Devesset, Dornas, Dunière-sur-Eyrieux, Eclassan, Empurany
Étables, Félines, Flaviac, Gilhac-et-Bruzac, Gilhoc-sur-Ormèze, Gluiras, Glun, Gourdon, Guilhaud-Granges, Issamoulenc, Issanlas, Issarlès, Jaunac, Labatie-d'Andaure, Le Lac-d'Issarlès, Lachamp-Raphaël, Lachapelle-Graillose, Lachapelle-sous-Chanéac, Lafarre, Lalouvesc, Lamastre
Lemps, Limony, Lyas, Marcols-les-Eaux, Mariac, Mars, Mauves, Mézilhac, Monestier, Nozières, Les Ollières-sur-Eyrieux, Ozon, Pailharès, Peaugres, Péreyres, Peyraud, Plats, Pourchères
Pranles, Préaux, Privas, Quintenas, Rochepaule, La Rochette, Roiffieux, Rompon, Sagnes-et-Goudoulet
Saint-Agrève, Saint-Alban-d'Ay, Saint-Andéol-de-Fourchades, Saint-André-en-Vivarais, Saint-Apollinaire-de-Rias, Saint-Barthélemy-le-Meil, Saint-Barthélemy-Grozon, Saint-Barthélemy-le-Plain
Saint-Basile, Saint-Christol, Saint-Cierge-la-Serre, Saint-Cierge-sous-le-Cheylard, Saint-Cirgues-en-Montagne, Saint-Clair, Saint-Clément, Saint-Cyr, Saint-Désirat, Saint-Étienne-de-Serre, Saint-Étienne-de-Valoux, Sainte-Eulalie, Saint-Félicien, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Genest-Lachamp, Saint-Georges-les-Bains, Saint-Jacques-d'Atticieux, Saint-Jean-Chambre, Saint-Jean-de-Muzols, Saint-Jean-Roure, Saint-Jeure-d'Andaure, Saint-Jeure-d'Ay, Saint-Joseph-des-Bancs, Saint-Julien-d'Intres, Saint-Julien-du-Gua, Saint-Julien-en-Saint-Alban, Saint-Julien-le-Roux, Saint-Julien-Vocance, Saint-Laurent-du-Pape, Saint-Marcel-lès-Annonay, Saint-Martial, Saint-Martin-de-Valamas, Saint-Maurice-en-Chalenccon, Saint-Michel-d'Aurance, Saint-Michel-de-Chabrillanoux, Saint-Péray, Saint-Pierre-sur-Doux, Saint-Pierreville, Saint-Prix, Saint-Romain-d'Ay, Saint-Romain-de-Lerps, Saint-Sauveur-de-Montagut, Saint-Sylvestre, Saint-Symphorien-sous-Chomérac, Saint-Symphorien-de-Mahun, Saint-Victor, Saint-Vincent-de-Durfort, Sarras, Satillieu, Savas, Sécheras, Serrières, Silhac, Soyons, Talencieux, Thorrenc, Touloud, Tournon-sur-Rhône, Usclades-et-Rieutord, Vanosc,

Vaudevant, Vernosc-lès-Annonay, Vernoux-en-Vivarais, Veyras, Villevocance, Vinzieux, Vion, Vocance, La Voulte-sur-Rhône.

SECTION S08 (U02S08) :

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U01S07 et U01S08 et des entreprises, établissements et chantiers visés au paragraphe B. 1 et 2 de l'article 3, la 8^{ème} section a en charge le contrôle

1°) de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes suivantes :

La Coucourde, Montélimar (IRIS 404-501), Savasse.

2°) de toutes les entreprises établissements et chantiers visés aux paragraphes B.3 à 14 de l'article 3 ainsi que des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein de ces entreprises et établissements situés sur les communes suivantes de la Drôme :

Aleyrac, Allan, Ancône, Arnayon, Arpavon, Aubenasson, Aubres, Aucelon, Aulan, Autichamp, Ballons, Barnave, Barret-de-Lioure, Beaumont-en-Diois, Beaurières, Beauvoisin, Bellecombe-Tarendol, Bellegarde-en-Diois, Bénivay-Ollon, Bésignan, Bézaudun-sur-Bîne, Bonlieu-sur-Roubion, Bouchet, Bourdeaux, Bouvières, Brette, Buis-les-Baronnies, Chabrillan, Chalancon, Chamaret, Chantemerle-lès-Grignan, Charens, Charols, Chastel-Arnaud, Châteauneuf-de-Bordette, Châteauneuf-du-Rhône, Chaudebonne, Chauvac-Laux-Montaux, Clansayes, Cléon-d'Andran, Cliousclat, Colonzelle, Comps, Condillac, Condorcet, Cornillac, Cornillon-sur-l'Oule, Crupies, Curnier, Dieulefit, Divajeu, Donzère, Espeluche, Establet, Eygalayes, Eygaliers, Eyroles, Eyzahut, Félines-sur-Rimandoule, Ferrassières, Francillon-sur-Roubion, Grane, Grignan, Gumiane, Izon-la-Bruisse, Jonchères, La Bâtie-des-Fonds, La Bâtie-Rolland, La Baume-de-Transit, La Bégude-de-Mazenc, La Charce, La Chaudière, La Coucourde, La Garde-Adhémar, La Laupie, La Motte-Chalancon, La Penne-sur-l'Ouvèze, La Répara-Auriples, La Roche-sur-Grane, La Roche-sur-le-Buis, La Rochette-du-Buis, La Touche, Laborel, Lachau, Le Pègue, Le Poët-Célar, Le Poët-en-Percip, Le Poët-Laval, Le Poët-Sigillat, Lempis, Les Granges-Gontardes, Les Pilles, Les Prés, Les Tonils, Les Tournettes, Loriol-sur-Drôme, Luc-en-Diois, Malataverne, Manas, Marsanne, Mérindol-les-Oliviers, Mévouillon, Mirabel-aux-Baronnies, Mirmande, Mollans-sur-Ouvèze, Montauban-sur-l'Ouvèze, Montaulieu, Montboucher-sur-Jabron, Montbrison-sur-Lez, Montbrun-les-Bains, Montéléger, Montélimar, Montferrand-la-Fare, Montfroc, Montguers, Montjoux, Montjoyer, Montlaur-en-Diois, Montmaur-en-Diois, Montréal-les-Sources, Montségur-sur-Lauzon, Mornans, Nyons, Orcinas, Pelonne, Pennes-le-Sec, Piégon, Piégros-la-Clastre, Pierrelatte, Pierrelatte, Pierrelongue, Plaisians, Pommerol, Pont-de-Barret, Portes-en-Valdaine, Poyols, Pradelle, Propiac, Puygiron, Puy-Saint-Martin, Réauville, Recoubeau-Jansac, Reilhanette, Rémuzat, Rimon-et-Savel, Rioms, Rochebaudin, Rochebrune, Rochefort-en-Valdaine, Rochefourchat, Rochegude, Roche-Saint-Secret-Béconne, Rottier, Roussas, Rousset-les-Vignes, Roussieux, Roynac, Sahune, Saint-Auban-sur-l'Ouvèze, Saint-Benoit-en-Diois, Saint-Dizier-en-Diois, Sainte-Euphémie-sur-Ouvèze, Sainte-Jalle, Saint-Ferréol-Trente-Pas, Saint-Gervais-sur-Roubion, Saint-Marcel-lès-Sauzet, Saint-Maurice-sur-Eygues, Saint-May, Saint-Nazaire-le-Désert, Saint-Pantaléon-les-Vignes, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint-Restitut, Saint-Sauveur-en-Diois, Saint-Sauveur-Gouvernet, Salettes, Salles-sous-Bois, Saou, Saulce-sur-Rhône, Sauzet, Savasse, Séderon, Solérieux, Souspierre, Soyans, Suze-la-Rousse, Taulignan, Teyssières, Truinas, Tulette, Valaurie, Valdrôme, Valouse, Venterol, Verclause, Vercoiran, Vers-sur-Méouge, Vesc, Villebois-les-Pins, Villefranche-le-Château, Villeperdrix, Vinsobres, Volvent

3°) de toutes les entreprises établissements et chantiers visés aux paragraphes C. 1 à 7 de l'article 3 ainsi que des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein de ces entreprises et établissements situés sur les communes suivantes de l'Ardèche :

Ailhon, Aizac, Alba-la-Romaine, Astet, Aubenas, Aubignas, Baix, Balazuc, Banne, Barnas, Beaulieu, Beaumont, Berrias-et-Casteljau, Berzème, Bessas, Bidon, Borne, Bourg-Saint-Andéol, Burzet, Cellier-du-Luc, Chambonas, Chandolas, Chassiers, Chauzon, Chazeaux, Chirols, Chomérac, Cruas, Darbres, Dompmnac, Fabras, Faugères, Fons, Freyssenet, Genestelle, Gras, Gravières, Grospierres, Jaujac, Joannas, Joyeuse, Juvinas, La Souche, Labastide-de-Virac, Labastide-sur-Bésorgues, Labeaume, Labégude, Lablachère, Laboule, Lachapelle-sous-Aubenas, Lagorce, Lalevade-d'Ardèche, Lanarce, Lanas, Largentière, Larnas, Laurac-en-Vivarais, Laval-d'Aurelle, Laveyrune, Lavillatte, Lavilledieu, Laviolle, Le Plagnal, Le Pouzin, Le Roux, Le Teil, Lentillères, Les Assions, Les Salelles, Les Vans, Lespéron, Loubaresse, Lussas, Malarce-sur-la-Thines, Malbosc, Mayres, Mazan-l'Abbaye, Mercuer, Meyras, Meysse, Mirabel, Montpezat-sous-Bauzon, Montréal, Montselgues, Ornac-l'Aven, Payzac, Planzolles, Pont-de-Labeaume, Prades, Pradons, Prunet, Ribes, Rochecolombe, Rochemaure, Rocher, Rochessauve, Rocles, Rosières, Ruoms, Sablières, Saint-Alban-Auriolles, Saint-Alban-en-Montagne, Saint-Andéol-de-Berg, Saint-Andéol-de-Vals, Saint-André-de-Cruzières, Saint-André-Lachamp, Saint-Bauzile, Saint-Cirgues-de-Prades, Saint-Didier-sous-Aubenas, Sainte-Marguerite-Lafigère, Saint-Étienne-de-Boulogne, Saint-Étienne-de-Fontbellon, Saint-Étienne-de-Lugdarès, Saint-Genest-de-Beauzon, Saint-Germain, Saint-Gineis-en-Coiron, Saint-Jean-le-Centenier, Saint-Julien-du-Serre, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Lager-Bressac, Saint-Laurent-les-Bains, Saint-Laurent-sous-Coiron, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Martin-d'Ardèche, Saint-Martin-sur-Lavezon, Saint-Maurice-d'Ardèche, Saint-Maurice-d'Ibie, Saint-Mélany, Saint-Michel-de-Boulogne, Saint-Montan, Saint-Paul-le-Jeune, Saint-Pierre-de-Colombier, Saint-Pierre-la-Roche, Saint-Pierre-Saint-Jean, Saint-Pons, Saint-Priest, Saint-Privat, Saint-Remèze, Saint-Sauveur-de-Cruzières, Saint-Sernin, Saint-Thomé, Saint-Vincent-de-Barrès, Salavas, Sampzon, Sanilhac, Sceautres, Tauriers, Thueyts, Ucel, Uzer, Vagnas, Valgorge, Vallées d'Antraigues-Asperjoc, Vallon-Pont-d'Arc, Vals-les-Bains, Valvignères, Vernon, Vesseaux, Villeneuve-de-Berg, Vinezac, Viviers, Vogüé

Article 5 : La présente décision entre en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2021 et se substitue à compter de cette date à la décision DREETS/T/2021/44 relative à la localisation et la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités du département de la Drôme.

Article 6 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme sont chargées, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Lyon, le 29 Octobre 2021

Isabelle NOTTER

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-10-27-00006

Récépissé de déclaration d'activité MEL
SERVICES à Saint Donat sur l'Herbasse

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP903383925**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Drôme

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **21 octobre 2021** par Mademoiselle Mélanie Bernard en qualité de Gérante, pour l'organisme **MEL'SERVICES** dont l'établissement principal est situé 1112 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE LOTISSEMENT LES JARDINS DE LA THUIR 26260 ST DONAT SUR L'HERBASSE et enregistré sous le N° **SAP903383925** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 27 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

SIGNE

Dominique CROS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-10-25-00001

Récépissé de déclaration d'activité SOUSA
RIBEIRO CELINE à Malissard



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP904170065**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme le 19 octobre 2021 par Madame Céline Sousa Ribeiro en qualité de Gérante, pour l'organisme **SOUSA RIBEIRO CELINE** dont l'établissement principal est situé 19 avenue de Provence 26120 MALISSARD et enregistré sous le N° **SAP904170065** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peut être exercée sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 25 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

SIGNE

Dominique CROS



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécur citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-10-20-00004

Récépissé modificatif de déclaration d'activité
Centre social LA PAZ à Saint Jean en Royans



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé modificatif de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP352655161**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 2 janvier 2017 à l'organisme PAZ (la);

La préfète de la Drôme

Constata :

Qu'une déclaration d'activités modificative de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme par Madame IRENE AFONSO en qualité de Présidente, pour l'organisme PAZ (la) dont l'établissement principal est situé Rue des Ecoles BP 17 26190 ST JEAN EN ROYANS et enregistré sous le N° SAP352655161 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire et mandataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État, en mode mandataire, qui peuvent être exercées sur le département de la Drôme (26) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État, en mode mandataire, qui peuvent être exercées sur le département de la Drôme (26):

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 75 75 21 21
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent **à compter du 01/01/2021**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 20 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

Dominique CROS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 75 75 21 21
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-10-20-00006

Récépissé modificatif de déclaration d'activité
Centre social LA PAZ à Saint Jean en Royans



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé modificatif de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP352655161**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le renouvellement d'agrément en date du 20 octobre 2021 à l'organisme PAZ (la);

La préfète de la Drôme

Constata :

Qu'une déclaration d'activités modificative de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme le 12 juillet 2021 par Madame IRENE AFONSO en qualité de Présidente, pour l'organisme PAZ (la) dont l'établissement principal est situé Rue des Ecoles BP 17 26190 ST JEAN EN ROYANS et enregistré sous le N° SAP352655161 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire et mandataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État, en mode mandataire, qui peuvent être exercées sur le département de la Drôme (26):

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 75 75 21 21
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **02/01/2022**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 20 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

SIGNE

Dominique CROS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-10-27-00007

Récépissé modificatif de déclaration d'activité
PERRICHON NICOLAS à Bouvante



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé modificatif de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP903939692**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme le 25 octobre 2021 par Monsieur Nicolas Perrichon en qualité de Gérant, pour l'organisme **PERRICHON NICOLAS** dont l'établissement principal est situé 1145 route Les Grands Prés et l'Alé 26190 BOUVANTE et enregistré sous le N° **SAP903939692** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 27 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

Dominique CROS



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 75 75 21 21
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-10-26-00007

Portant validation des tableaux de la garde
départementale des entreprises de transports
sanitaires pour le mois de novembre 2021

Arrêté N° 2021-05-0098

Portant validation des tableaux de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires pour le mois de novembre 2021

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L 6312-1 à L 6314-1 ;

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu la convention locale d'expérimentation prévue à l'article 66 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 signée le 30 septembre 2016 entre l'ARS Auvergne Rhône Alpes, les CPAM des départements de l'Isère et de la Drôme, les établissements siège des SAMU des départements de l'Isère et de la Drôme, les ATSU des départements de l'Isère et de la Drôme et le SDIS de l'Isère ;

Vu les tableaux transmis par l'ATSU pour les secteurs de Nyons, Pierrelatte, Die, Crest, Romans/St Jean en Royans, Valence, Montélimar, Buis les Baronnies et de Saint Vallier ;

ARRÊTE

Article 1

La garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires pour les mois de novembre 2021 est fixée par l'ARS conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux, auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame le Ministre chargée de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ;

Article 3

Le Directeur de l'offre de soins et la Directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Valence le 26 octobre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice départementale de la Drôme


Zhou NICOLLET